

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 22 (1942)
Heft: 2

Artikel: Les derniers serments des troupes suisses au service de France sous l'ancien régime
Autor: Zurich, Pierre de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-74705>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les derniers serments des troupes suisses au service de France sous l'ancien régime*.

Par *Pierre de Zurich.*

« Suisses au service de France » : c'est là une expression dont on ne paraît plus comprendre le sens, à l'heure actuelle. Beaucoup de Français se figurent, en prononçant ces mots — et il est, hélas, des Suisses qui font de même — qu'il y eut un temps où la Suisse fut au service de la France. Il n'en est rien. Notre petit pays, libre, fier et résolu à garder son indépendance à l'égard de tous ses voisins, quels qu'ils soient, n'a jamais été, de son plein gré, au service d'aucun Etat, et il est à souhaiter qu'il ne le soit jamais.

Ce n'est que pendant la triste période qui s'étend de 1798 à 1814, que la Suisse s'est trouvée, en fait, au service de la France, à la suite d'une véritable annexion, réalisée par le gouvernement de cette première République française, qui avait cependant inscrit sur ses drapeaux: Liberté, Egalité, Fraternité.

« Suisses au service de France » veut simplement dire que, aux termes de traités d'alliance, passés depuis la seconde moitié du XV. siècle, entre la Couronne de France et les Cantons suisses, ceux-ci, en échange d'autres avantages, accordaient à celle-là le droit de lever en Suisse, pour son service, un certain nombre de corps de troupes, restant toutefois sous l'autorité souveraine des Cantons et conservant leur justice particulière, et autorisaient leurs ressortissants à s'engager dans ces unités et à prêter un serment de fidélité au Roi de France.

Ces traités et capitulations, conclus d'égal à égal, et où les Suisses sont indifféremment appelés des « amis », des « alliés » ou des « compères », nous sont précieux, parce qu'ils montrent la haute estime dans laquelle les puissants souverains de la France tenaient

* Cette étude a fait l'objet d'une communication à la Société d'histoire de la Suisse romande, à Fribourg, le 28 juin 1941.

nos petites républiques, et le fait d'avoir porté «l'habit du Roi», a toujours été considéré, chez nous, comme un titre d'honneur. Les descendants des officiers et des soldats qui ont fait partie de ces régiments suisses, ressentent, aujourd'hui encore, une légitime fierté à la pensée que leurs ancêtres ont, ainsi, participé à la gloire des armées du Roi de France.

Car, — il importe de le relever — les soldats suisses ont servi le Roi de France et non point la France.

La discrimination peut paraître à certains quelque peu spécieuse et l'on objectera, peut-être, que le Roi, alors, c'était la France. Rien n'est moins exact, et si quelques-uns, mal informés, pensent ainsi, aujourd'hui, il n'en était pas de même au temps passé.

L'objection ne m'étonne, toutefois, pas. Et comment me surprendrait-elle, alors que, jusqu'à ces derniers temps, l'enseignement officiel, en France, «faisait partir la civilisation de 1789». Mademoiselle Jehanne d'Orliac, dans son beau livre «*Suisses et Grisons, soldats de France*», s'est élevée, avec raison, contre ces historiens, pour lesquels «tout ce qui touche à l'ancien régime doit être travesti, mutilé, omis», et dont les plus impartiaux ont «escamoté cette épopee des soldats suisses», que les autres ont simplement «tue»¹.

* * *

On sait que le premier traité d'alliance — ou plutôt de «bonne et perpétuelle amitié», comme le dit son texte, — qui met en contact la France et la Suisse, est celui d'Ensisheim, stipulé le 28 octobre 1444, entre le Dauphin — le futur Louis XI — et les Ligues, bientôt suivi, le 27 février 1453, par celui conclu entre le Roi Charles VII et les Cantons, à Montil-lès-Tours².

¹ Jeanne d'Orliac. *Suisses et Grisons, soldats de France*. Tours. Arrault & Cie. 1936, p. 284.

² Pour tout ce qui suit, voir: Zur-Lauben (Baron de). *Histoire militaire des Suisses au service de la France*, 8 vol. Paris 1751—1753. — Zur-Lauben (Baron de). *Code militaire des Suisses*, 4 vol. Paris 1758—1764. — V. G. J. D. G. S. (Vogel grand Juge des gardes suisses). *Les priviléges des Suisses*. Paris 1731. — Vallière (Capitaine de). *Honneur et fidélité. Histoire des Suisses au service étranger*. Neuchâtel. s. d. (1912). — Burin des

Ces deux actes ont, d'ailleurs, un caractère purement politique et ne comportent point, pour notre pays, l'obligation de mettre au service du Roi des contingents armés, que celui-ci s'efforce, cependant, d'obtenir.

Il faut attendre l'alliance, signée le 26 octobre 1474 par les représentants de Louis XI et ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug, Glaris, Soleure et Fribourg, pour y trouver la promesse d'un secours militaire à fournir au Roi, par ces Cantons. Si la Diète refuse encore, le 21 février 1477, de consentir à Louis XI une levée de 6000 hommes, destinés à soumettre la Franche-Comté³, elle lui accorde, finalement, le 29 juillet 1480, un contingent d'égale importance⁴. C'est alors, et pour la première fois, que l'on peut voir des soldats suisses au service du Roi de France. Ils n'y sont, d'ailleurs, que pour une courte période de trois semaines, et ce n'est qu'avec le traité du 2 août 1484, signé à Lucerne au nom de Charles VIII et, plus encore, avec celui du 5 mai 1521, conclu par François I^{er}, en conséquence de la Paix perpétuelle de Fribourg du 21 novembre 1516, que s'ouvre, réellement, l'ère de ces capitulations militaires, qui vont mettre au service du Roi de France des troupes suisses de plus en plus nombreuses, pendant près de trois cents ans.

Tous ces traités d'alliance, que je viens de rappeler, sont, naturellement, stipulés entre les Cantons et le Roi de France, mais ce n'est que dans le règlement militaire, donné par les Conseils souverains des Cantons aux chefs du contingent fourni à François I^{er}, en 1522, qu'il est fait mention, pour la première fois, du serment que ces troupes auxiliaires devront prêter, de servir le Roi avec honneur et fidélité.

En 1527, à l'occasion d'une levée accordée à François I^{er}, en raison de son alliance avec le Roi d'Angleterre, le duc de Milan et Venise pour délivrer le Pape Clément VII, il fut décidé, à la demande des autorités suisses, que l'on ferait désormais, chaque mois, une revue des troupes suisses, devant servir pour le paie-

Roziers (Marcel). *Les capitulations militaires entre la Suisse et la France*. Paris 1902.

³ *Amtliche Sammlung der ältern Eidgenössischen Abschiede*. II, 651.

⁴ *Abschiede*. III, 1, p. 76.

ment de la solde. C'est au cours de la première de ces revues ou «montres», comme on les appelle d'habitude, que les troupes suisses, entrant en campagne, étaient appelées à prêter le serment de fidélité au Roi.

Le premier texte connu d'un de ces serments est celui du 12 juin 1549, en faveur de Henri II, à la suite du traité signé, à Soleure, cinq jours auparavant — le 7 juin 1549 — par les représentants de ce prince⁵. En voici les passages principaux:

« Au nom de la sainte individue Trinité et de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu et notre avocate envers lui, et de tous les saints. Amen.

Puisque par le commun consentement de notre Sénat, nous sommes ici appellés et assemblés, afin que selon le droit de la société et amitié que la république des Suisses a *avec le très chrétien roi de France*, Henri Second, nous défendons la justice et religion contre ses ennemis, certainement il est bien raisonnable, mes bons amis et compagnons, que vous promettiez tous, par saint et inviolable jurement, d'obéir à Sa Majesté et à son capitaine général, ou colonel de ce votre régiment, et aussi aux capitaines et à leurs lieutenants, et tous autres ayant charge de commander; et selon l'ancienne coutume de guerre, vous jurerez de garder religieusement et saintement les articles et ordonnances qui s'ensuivent:

.....
2. Les mains levées au ciel, vous jurerez devant Dieu et ses saints, comme il convient à braves, honnêtes et fidèles soldats, que vous ferez la guerre *pour le Roi très chrétien* et sous son obéissance, et que vous défendrez de toutes vos forces sa cause, son salut, sa dignité et honneur contre tous ses ennemis, lesquels vous combattrez vaillamment en tant, toutefois, que l'utilité et salut de notre patrie et de nos confédérés le permettra, à raison de quoi il nous a toujours été et sera licite (sans violer le jurement fait et la foi donnée suivant les anciennes lois d'alliances) de retourner en nos maisons, toutesfois et quantes que nous serons révoqués de notre Sénat et Supérieurs. »

.....
C'est, là, une formule qui, avec d'insignifiantes variantes, continuera d'être utilisée, par la suite. On remarquera la réserve qui y est inscrite, et qui subordonne le service du Roi à «l'utilité et salut de notre patrie» et maintient, ainsi, sur les troupes mises

⁵ Zur-Lauben. *Code* ... I, p. 2 et suiv. — On trouvera les formules de serment des 15. XI. 1552; 11. VIII. 1567; 13. IV. 1619 et 11. IV. 1639, dans Zur-Lauben. *Histoire*. Tome IV, p. 340 et 530; Tome VIII, p. 352.

à la disposition du roi de France, l'autorité souveraine des Cantons, libres de «révoquer» — c'est-à-dire de rappeler — leurs ressortissants.

Les capitulations, passées par le représentant du roi avec chacun des capitaines suisses, font aussi mention du serment à prêter à Sa Majesté. Voici le texte de celle du 10 juillet 1567⁶:

«Ainsi jurera ledit capitaine et ses soldats de bien et loyaument servir *Sa Majesté* envers tous et contre tous, si longuement que requis en seront, et tout ainsi que les affaires de *Sa Majesté* le requerront, réservé contre leur seigneurs et supérieurs, et leurs alliés des Ligues.»

Les traités passés avec Henri III, le 2 juillet 1582, et avec Henri IV, le 31 janvier 1602, n'apporteront aucun changement à ce mode de procéder, pas plus que la transformation, en 1616, du régiment Gallati en régiment des Gardes suisses de *Sa Majesté*, qui met fin à l'existence, éphémère seulement, jusque là, des régiments suisses, pour leur donner un statut permanent. Et il ne sera pas davantage modifié par les lettres royales de Louis XIV en date des 1^{er} février et 1^{er} juin 1658 et par le traité du 4 septembre 1663, ni par la création des régiments de ligne suisses, qui débute, en 1671, par celle du régiment d'Erlach.

Zurlauben nous a conservé le texte, traduit de l'allemand, du serment lu, à Tournai, le 18 mai 1694, devant les drapeaux d'un régiment suisse, et que voici⁷:

«Au nom de la Sainte Trinité, Dieu le Père, Dieu le Fils et Dieu le Saint-Esprit. Amen.

«En vertu d'une ancienne et louable coutume pratiquée par les peuples de notre Nation suisse, d'autant que nous renouvellons aujourd'hui nos Drapeaux, vous jurerez par un serment authentique, les trois doigts levés, d'obéir fidèlement et sans contrainte ny contradiction à Monsieur notre Colonel, à Messieurs vos Capitaines, à Messieurs vos Officiers, et à tous ceux qui ont quelque autorité sur vous, dans toutes les choses qui regardent le service *du Roy* aussi bien que l'avantage et l'honneur du régiment, et en toutes autres choses, de détourner de tout votre possible le dommage du régiment et de Messieurs vos Capitaines, et de procurer leur intérêt en tout et partout. Que vous ne quitterez jamais le régiment, ny votre compagnie sous quelque prétexte que ce puisse être, sans permission ou sans

⁶ Zur-Lauben. *Code* ... II, p. 23 à 27.

⁷ Zur-Lauben. *Code* ... III, p. 33 et 34.

congé, et enfin que dans toutes les occasions qui se présenteront, soit batailles, sièges, partis, escarmouches et autres, vous n'abandonnerez jamais vos drapeaux ici présents, mais que vous les défendrez au péril de votre vie et jusqu'à la dernière goutte de votre sang, comme de vrais soldats qui ont leur honneur à cœur, et de vaillants Officiers.

Maintenant que vous avez entendu de quoi il s'agit, levez ensemble vos doigts et dites avec moi: J'ai suffisamment entendu ce qu'on vient de me lire; je promets sans feinte ni tromperie, et fais voeu d'un esprit sain et de ma libre et franche volonté, de tenir et garder ponctuellement tout ce qui vient de m'être lu, ainsi que je souhaite que Dieu et ses Saints me soient en aide à la fin de mes jours. Amen. »

Ni le traité passé entre Louis XIV et les Cantons, le 9 mai 1715, ni celui conclu, avec ceux-ci, par Louis XV, le 3 novembre 1764, et qui constitue la première capitulation générale pour les troupes suisses et instaure une organisation demeurée en vigueur jusqu'à la Révolution, ne modifieront cet état de choses.

Dans tous ces traités, ces capitulations, ces serments, il n'y a pas qu'une vaine formule, lorsque les troupes suisses jurent fidélité au Roi de France. C'est bien à lui, personnellement, que ce serment est prêté, et il n'y est pas le représentant de son pays. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la réponse du Corps helvétique au duc de Guise et aux Ligueurs, en 1583: «Nous ne connaissons, dans nos traités d'alliance et de paix perpétuelle que le Roi», y est-il dit. «En vain tous ses sujets seraient résolus de le détrôner, nos serments qui doivent être notre règle, défendent de soutenir les rebelles. Le Roi est notre seul allié, et nullement ses sujets; enfin c'est lui seul que nous devons défendre»⁸.

Ce sont ces paroles, c'est cet état d'esprit, représentant celui des troupes suisses au service de France, dont il importe de se souvenir, quand nous allons parler, maintenant, des derniers serments prêtés par les Suisses à la fin de l'ancien régime.

* * *

Nous sommes en 1789. Rappelons brièvement les évènements principaux de cette année: l'ouverture des Etats-Généraux le 5 mai, la constitution du Tiers Etat en Assemblée nationale le 17 juin, l'ordre donné par Louis XVI au Clergé et à la Noblesse

⁸ Zur-Lauben. *Histoire ...* V, p. 89.

de se réunir au Tiers le 27 juin, les excitations de l'armée à l'indiscipline, la révolte du régiment des Gardes françaises, la prise de la Bastille, enfin, le 14 juillet.

En face du régiment des Gardes françaises, qui se désagrège et se prépare à pactiser avec l'émeute qui gronde, voici le régiment des Gardes suisses, caserné à Rueil, Courbevoie et Paris, avec deux compagnies assurant le service d'ordre à Versailles. «Ce sont de loyaux et braves soldats, assez rudes dans le service», écrit l'historien Lavisson⁹. «La discipline est très dure; les officiers la maintiennent avec une rigueur toute prussienne», dit-il encore. En réalité, leur discipline, c'est *la discipline*, car il n'y en a qu'une. Lavisson ajoute que ces soldats «ne comprennent guère le caractère français, frondeur et bon enfant». La phrase a, dans sa bouche, le sens d'un reproche, mais cette incompréhension ne peut qu'être applaudie, quand on sait, par ce qui se passera dans la suite, ce qu'il faut entendre et ce qui se cache — le 10 août 1792 le prouvera — sous ces mots, volontairement anodins de «frondeur et bon enfant». Quant aux autres régiments suisses, ils sont répartis en garnison dans la France entière: Ernst et Salis-Grison en Corse, Salis-Samade et Diesbach à Arras, Sonnenberg et Steiner à Grenoble, Castella et Courten à Sarrelouis, Vigier à Toul, Lullin de Châteauvieux à Nancy, Reinach à Givet¹⁰. Dans la plupart d'entre eux, il y a des officiers fribourgeois.

Une insidieuse propagande travaille, cependant, les régiments suisses, comme les autres, et elle s'efforce d'amener les soldats à manquer à la foi jurée. L'incident du 14 août 1789, où l'on voit 348 déserteurs quitter le régiment des Gardes suisses, en menaçant de mort leurs officiers¹¹ — incident trop peu connu, sur lequel il vaudrait la peine de faire, un jour, la lumière —, les douloureux évènements du régiment de Châteauvieux en 1790

⁹ Lavisson (Ernest). *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919*. Tome I. La Révolution, par P. Sagnac. Paris. s. d. (1920), p. 3.

¹⁰ *Etat militaire de France pour l'année 1789*. p. 239, 240, 242, 243, 247, 257, 270, 272, 285, 288 et 292.

¹¹ Voir à ce sujet: Archives de l'Etat de Fribourg (AEF). *Manual* No. 340, p. 379, 387, 390, 414, 416 et 429.

et du régiment d'Ernst en 1791, en sont, parmi beaucoup d'autres, des preuves évidentes. Mais, dans l'ensemble, les troupes suisses gardent cette discipline, qui est une de leurs gloires, et tandis que les régiments français se débandent et vont trahir le serment prêté à *leur* roi, les Suisses resteront fidèles et continueront à défendre, jusqu'à la fin, le souverain que les Cantons les ont autorisés à servir.

Et voici que, le 10 août 1789, l'Assemblée nationale rend un décret «pour le rétablissement de la tranquillité publique» et arrête¹²:

« Que toutes les troupes: savoir les officiers de tout grade et les soldats, prêteront serment à *la Nation, à la Loi et au Roi*, chef de la Nation, avec la solennité la plus auguste;

Que les soldats jureront, en présence du Régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi et de se conformer aux règles de la discipline militaire;

Que les officiers jureront, à la tête de leur troupe, en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle représentation sera toujours lue aux troupes assemblées;

Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret.»

Louis XVI, qui court de déchéance en déchéance, s'empresse de déférer à ce voeu, par une ordonnance, donnée à Versailles le 14 août, qui stipule que^{12a}:

« Le serment des officiers sera: Nous jurons de rester fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi et de ne jamais employer ceux qui seront à nos ordres, contre les citoyens, si nous n'en sommes requis par les officiers civils et les officiers municipaux.

Le serment des soldats sera: Nous jurons de ne jamais abandonner nos drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi et de nous conformer aux règles de la discipline militaire.»

Il accompagne cette ordonnance d'une lettre, bien caractéristique de la phraséologie du temps, conçue en ces termes¹³:

¹² AEF. Correspondance de France (CF). Annexe à la lettre du 21. VIII. 1789 du Lt-col. de Weck.

^{12a} Idem.

¹³ Idem.

« Braves guerriers, les *nouvelles* obligations que *je* vous impose, de concert avec l'Assemblée nationale, ne vous feront sûrement aucune peine. Vos premiers devoirs sont ceux de citoyens et ces devoirs seront toujours conformes à l'obéissance que vous *me* devez, puisque je ne veux jamais employer ma puissance qu'à la protection des lois et à la défense des intérêts de la Nation. Les officiers qui commandent *mes* troupes, quoique certains de toute *ma* confiance, verront avec plaisir, ainsi que moi, qu'il n'y ait aucune incertitude sur le moment où le concours de la force militaire est nécessaire au maintien de l'ordre public. »

Il y aurait beaucoup à dire sur le décret de l'Assemblée nationale et sur la lettre du Roi, et les contemporains n'auront pas manqué d'y trouver motif à de multiples réflexions. Bornons-nous, pour notre part, à relever l'énorme changement que comporte la formule adoptée: au lieu du serment prêté *au Roi*, comme cela se fait depuis près de deux cent cinquante ans, il va l'être, maintenant, à la *Nation* et à la *Loi*, et s'il est encore question du Roi, ce n'est plus qu'en sa qualité de « chef de la Nation ». On mesurera toute l'importance de cette modification.

Une première question se pose: le serment va-t-il être prêté seulement par les troupes françaises, ou aussi par les troupes suisses? Elle est résolue par une lettre du 23 août 1789 du ministre de la Guerre, le comte de La Tour du Pin, au comte d'Affry, colonel du régiment des Gardes suisses, qui remplit également, par interim, les fonctions de Colonel-général des Suisses et Grisons, en remplacement du Comte d'Artois, émigré dans la nuit du 16 au 17 juillet:

« Vous avez vu par l'ordre du Roi, qui vient de prescrire le serment à prêter par toutes *ses* troupes, que l'intention de Sa Majesté était que ce serment devait être général, et qu'en conséquence, les Régiments étrangers, comme les Nationaux, devaient y être soumis. L'antique et fidèle alliance qui règne depuis si longtemps entre *la France* et les Cantons suisses, ne laisse aucun doute sur l'empressement qu'auront les Régiments de cette Nation amie, à prêter le même serment que les Nationaux, et le Roi est assuré qu'ils s'y prêteront aussitôt que vous leur aurez fait connaître les intentions de Sa Majesté à cet égard »¹⁴.

¹⁴ Idem. — Les mots en italique l'ont été mis par moi. — On remarquera qu'il est parlé de l'alliance entre les Cantons suisses et « la France » et non plus « le Roi de France ».

Cette certitude, que manifeste le ministre, au sujet de «l'empressement» que les régiments suisses vont montrer à prêter le nouveau serment qui leur est demandé, est probablement moins grande que M. de La Tour du Pin ne la manifeste dans la lettre ci-dessus. Le contraire prouverait qu'il est bien mal renseigné sur l'état d'esprit d'une partie de ses subordonnés.

La situation est angoissante pour le comte d'Affry: il est impossible qu'il ne se rende pas compte de l'importance que prend la substitution de la *Nation* au *Roi*, dans une formule consacrée par les traités et les capitulations. Mais de grands intérêts sont en jeu: ceux de tous les régiments suisses, dont il a, maintenant, l'entièvre responsabilité. Et, d'autre part, ce serment dans lequel la Nation est substituée au Roi, c'est le Roi lui-même, le Roi auquel il a juré obéissance et fidélité, qui lui ordonne de le prêter dans les termes prévus. Le colonel d'Affry, en raison de ses fonctions, n'ose, sans doute, pas se poser la question de savoir si le roi de France est encore libre, s'il a la possibilité de refuser l'agrément qu'il a été «supplié» de donner. Par lettre du 28 août¹⁵, il se borne donc à transmettre la lettre du ministre aux commandants des régiments suisses, avec l'ordre de prêter le serment prescrit. Je les avise, par une apostille, qu'il rend compte de l'objet de cette communication au canton Vorort de Zurich¹⁶, qui en fera part aux autres cantons, et ajoute que chaque capitaine peut, s'il le juge nécessaire, en faire part à son Souverain, c'est-à-dire au canton dont il relève.

Les capitaines suisses n'ont, d'ailleurs, pas attendu cette autorisation, pour faire usage de ce droit. La première nouvelle des ordres relatifs à la prestation de ce *nouveau* serment est donnée à Fribourg par une lettre du 21 août, que le lieutenant-colonel de Weck¹⁷, commandant le régiment de Vigier, en l'absence de son colonel, M. de Vigier de Steinbrugg¹⁸, adresse, de Toul, à son

¹⁵ Idem.

¹⁶ AEF. CF. Lettre du 5. IX. 1789 de Zurich, à laquelle est annexée la copie de la lettre du 28. VIII d'Affry à Zurich.

¹⁷ Nicolas de Weck, de Fribourg (1729—1803).

¹⁸ Joseph - Robert - Guillaume de Vigier de Steinbrugg, de Soleure (1730—1794).

gouvernement, en y joignant les copies du décret de l'Assemblée, ainsi que de l'Ordonnance et de la lettre du Roi:

« Ayant jugé », écrit-il¹⁹, « que cette ordonnance intéressoit Mrs les Capitaines des différents Cantons dont ce régiment est composé, je les ays incontinent assemblé (*sic*) pour délibérer sur cette importante matière: ... [le] résultat unanime a porté que le Régiment demanderoit un surçois (*sic*) en cas qu'on exigeât de satisfaire à l'ordonnance, à fin d'avoir le temps d'informer et de recevoir les ordres des Louables Cantons; et qu'en cas que le Régiment fut forcé de prêter ce serment avant ce temps, par crainte qu'un plus long délai (*sic*) pût faire naître de la méfiance à la Nation ou au Peuple, et par là s'exposer à des suites fâcheuses, il le prêteroit en donnant acte par lequel il se réserve de [ne] le prêter que provisoirement, en attendant la confirmation ou les ordres des Louables Cantons, jusqu'à ce qu'il plaisent (*sic*) à la Nation et au Roi d'y faire des changemens. »

Le lieutenant-colonel de Weck n'est pas seul à en référer à son Souverain. De Sarrelouis, le 24 août, le capitaine de Lanther²⁰, qui sert dans le régiment de Castella, communique aussi les documents ci-dessus mentionnés et, plus explicite que son camarade de Weck, fait connaître sa manière de voir et celle des autres officiers²¹:

« Comme cette innovation, Souverains Seigneurs, mande-t-il, touche [à] vos traités avec le Roy, par le serment à la Nation; à nos priviléges et liberté, par celui à la Loi, Mrs les capitaines du Régiment suisse de Castella assemblés, sont convenus de demander un délai, afin de pouvoir en aviser nos Souverains respectifs, qui voudront bien nous donner des ordres de la conduite à tenir dans la circonstance présente et nous dicter les restrictions avec lesquelles ce serment doit être prononcé par vos sujets, qui nous sont confiés, si Vos Souveraines Excellences jugent à propos de nous ordonner de le faire. »

La réaction des officiers des deux régiments est donc identique: d'un sentiment unanime, ils refusent de prêter ce serment, sans un ordre formel de leur gouvernement, et l'on peut lire entre les lignes de leurs lettres qu'ils espèrent ne pas y être contraints.

¹⁹ AEF. CF.

²⁰ Ignace - François - Nicolas - Xavier de Lanther, de Fribourg (1752—1831).

²¹ AEF. CF.

Ces deux missives sont lues à la séance du 31 août du Petit Conseil²², et l'Avoyer de Werro²³, qui le préside, y fait connaître qu'il a reçu des communications analogues de son fils²⁴, capitaine dans le régiment de Diesbach, ainsi que du capitaine de Weck²⁵ qui y sert également, et de M. de Fivaz²⁶, capitaine au régiment de Lullin de Châteauvieux. Les capitaines Paris²⁷, de Buman²⁸ et Pugin²⁹, qui servent dans Sonnenberg, écriront aussi, le 6 septembre, de Grenoble, pour demander à Fribourg « si les trois compagnies dont nous sommes propriétaires doivent s'y conformer » et solliciter « des ordres en conséquence »³⁰. L'affaire, considérée comme trop importante pour être réglée par le Petit Conseil, est renvoyée au Conseil des CC, qui se réunit le lendemain 1er septembre³¹.

Cette autorité suprême de la petite république de Fribourg décide, après avoir entendu la lecture de ces lettres, d'adresser, par l'intermédiaire du plus ancien officier fribourgeois de chaque régiment, une circulaire³² à tous ses capitaines et officiers au service du Roi de France. Tout en étant persuadé que l'ordonnance royale du 14 août ne peut pas s'appliquer aux troupes suisses, le gouvernement de Fribourg, pour éviter tout éclat scabreux, leur donne cependant l'ordre, au cas où contrairement à son attente, ce serment viendrait à leur être imposé, de prêter celui-ci avec leurs subordonnés, mais en déposant une protestation en bonne forme, portant que le serment n'est prêté que d'une manière pro-

²² AEF. Manual No. 340, p. 372.

²³ François - Romain de Werro, avoyer de Fribourg (1716—1794).

²⁴ Tobie -Félicien - Joseph - Romain de Werro, de Fribourg, mort 1827.

²⁵ Albert - Nicolas de Weck, de Fribourg, mort 1799.

²⁶ Jacques - Henri - Balthasar de Fivaz, de Fribourg, mort 1830.

²⁷ Joseph - Louis Paris, d'Avry-devant-Pont, dit l'Aîné. — Son frère François - Nicolas, capitaine au régiment de Castella, avait été reçu dans le patriciat en 1783.

²⁸ Emmanuel-Nicolas-Raphaël de Buman, de Fribourg (1750—1813).

²⁹ Il servait comme capitaine dans Sonnenberg depuis 1787 et s'était vu, cette année-là, refuser l'entrée dans le patriciat de Fribourg.

³⁰ AEF. CF.

³¹ AEF. Manual No. 340, p. 374.

³² AEF. Missivenbuch No. 67, p. 466 et 467.

visoire, en attendant les ordres du gouvernement dont ils dépendent, et en réservant les dispositions des traités et capitulations en vigueur. Copie de ce document est, de plus, adressé, le même jour, avec des lettres d'accompagnement, au comte d'Affry³³, ainsi qu'aux gouvernements de Zurich, de Berne et de Soleure³⁴.

Mais, au moment où Fribourg arrête cette ligne de conduite, conforme — on l'a vu — à l'état d'esprit de ses officiers, la situation en France s'est déjà modifiée. La lettre du 28 août du colonel d'Affry, ordonnant la prestation du serment aux commandants des régiments suisses, est déjà parvenue à une partie de ceux-ci, et tandis que les CC se préparent à donner leurs instructions aux officiers fribourgeois, plusieurs d'entre eux ont déjà dû exécuter les ordres reçus.

Tel est le cas, par exemple, pour le régiment de Vigier. Il a prêté le serment «ce matin», écrit, de Toul, le 1^{er} septembre, le lieutenant-colonel de Weck, qui envoie la copie de l'ordre du colonel d'Affry, en ajoutant que la cérémonie n'a eu lieu que «en se réservant très expressément l'approbation de Nos Souverains Seigneurs respectifs»³⁵. Si les officiers du régiment de Vigier semblent s'être contentés de cette réserve, qui met leur conscience en repos, les choses paraissent s'être passées moins facilement ailleurs.

Au régiment des Gardes, dont le comte d'Affry est cependant le colonel, les officiers ne se résolvent à obéir qu'après lui avoir réclamé un ordre écrit³⁶ et avoir reçu de lui l'assurance que le serment «ne renferme qu'une nouvelle intention et disposition de Sa Majesté, qui n'ont (*sic*) rien de contraire aux engagements qu'Elle a pris avec le Corps helvétique par les traités et les capitulations, et en vertu desquels le Corps lui fournit les régiments auxiliaires qu'Elle entretient à *son* service». Frédéric de Maillar-

³³ Idem, p. 466.

³⁴ Idem, p. 467.

³⁵ AEF. CF. — La lettre est lue en Petit Conseil le 11 septembre (Manual No. 340, p. 382) et en CC le 15 septembre (Manual No. 340, p. 386).

³⁶ Le texte de cet ordre, daté du 1^{er} septembre, se trouve en annexe de la lettre du 4 septembre des capitaines aux Gardes (AEF. CF).

doz³⁷, capitaine aux Gardes avec rang de Lieutenant général, qui écrit en son nom et en celui des autres capitaines, se rend bien compte de l'importance des termes du nouveau serment et comprend qu'il aurait dû, avant de le prêter, en demander l'autorisation au gouvernement de Fribourg. S'il ne l'a pas fait, c'est en raison du trop court délai qui leur a été laissé, et il s'en excuse: « Nous prions V. E. de remarquer que l'ordre nous a été donné le 1^{er} septembre, même le soir, et que son exécution aura lieu demain 5, quatre jours après»³⁸. Au cas, d'ailleurs, où ils en auraient eu le temps, les officiers fribourgeois se seraient vus dans l'obligation de solliciter cette autorisation, «tant la chose nous paraît nécessaire à notre existence ici». Et Maillardoz montre le danger auquel un refus aurait exposé le régiment des Gardes, en disant: « Nous prenons la liberté d'ajouter qu'elle — la présentation du serment — était devenue nécessaire à notre sûreté dans ce pays-ci, eu égard aux circonstances, et que, sans elle, nous eussions été (sic) des objets de crainte, de méfiance continue aux yeux de la nation française entière». La cérémonie a donc lieu le 5 septembre, après un accord verbal avec les autorités compétentes, au sujet de ses modalités. Maillardoz en rend compte dans sa lettre du 7 septembre à l'Avoyer de Werro³⁹:

« Le Régiment s'est formé en bataille sur la place d'armes, en face de l'Hôtel-de-ville, écrit-il. Les capitaines et officiers du Régiment ont formés (sic) un cercle en avant, avec notre collonel. M. le Maire, des députés de la Commune et M. de la Fayette présents, notre grand juge a lu en allemand seulement la formule du serment, que nous avons répétés (sic) avec les trois doigts de la main droite levés. De là, le grand juge a été successivement à toutes les compagnies, lire la formule allemande seule, pour les bas officiers et soldats, qui ont fait comme nous et tout a été fini. Le serment a (sic) été prêté entre les mains de personne; il n'y a eu aucun discours avant, ni après: ces deux points étoient convenus à l'avance, ainsi que la lecture en allemand seulement de la formule du serment. »

³⁷ Jean-Roch-Frédéric, marquis de Maillardoz (1727—1792). — Il écrit en son nom et en celui de ses camarades, les capitaines de Praroman, de Castella, de Diesbach de Mexières et La Thanne.

³⁸ AEF. CF.

³⁹ AEF. CF. — Lue en CC le 15 septembre (Manual No. 340, p. 386). — Fribourg y répond le même jour (Missivenbuch No. 67, p. 472).

Si l'indignation des officiers fribourgeois transparaît sous les termes mesurés de leurs lettres à Fribourg, le récit détaillé des événements qui se sont passés, à cette occasion, au régiment de Castella, à Sarrelouis, va nous la faire connaître dans toute son ampleur.

Le 3 septembre 1789, en effet, le capitaine Odet d'Orsonnens⁴⁰ prenant la plume, tenue le 24 août par son camarade de Lanther, en adresse le récit à Fribourg⁴¹. Il expose que le lieutenant-colonel du régiment de Castella, M. de Girardier⁴², ayant réuni les capitaines pour leur communiquer les ordres reçus au sujet du serment, «la résolution de Messieurs les capitaines de Fribourg et de Soleure a été de se refuser à la prêtation (*sic*) du serment, jusqu'à ce qu'il aye (*sic*) plu à leurs Souverains respectifs de leur faire connoître leurs intentions». «Quelques autres imaginoient», ajoute-t-il, «qu'on pourroit obéir à ces ordres avec la restriction que le serment ne nous lieroit à rien de contraire aux priviléges, traités et capitulations» et «un seul étoit du sentiment d'obéir aveuglément aux ordres que nous venons de recevoir». Aussi, finalement, «Monsieur de Girardier, notre comendant (*sic*), ne désaprouvant (*sic*) point notre conduite, a fait part à Monsieur d'Affry, du résultat de notre assemblée». De nouvelles instructions plus pressantes parvinrent, sans doute, au lieutenant-colonel, car le capitaine d'Odet écrit en post-scriptum:

« Monsieur de Girardier, commandant le Corp (*sic*), nous ayant de nouveau assemblé (*sic*) pour nous ordonner, sous peine de désobéissance de prêter le serment, dont nos Souverains Seigneurs sont instruit (*sic*), nous avons cru, pour éviter un scandale et ne pas compromettre quelques officiers, pouvoir condescendre à la prestation du serment que l'on exige, avec la clause expresse, que ce serment ne serat (*sic*) point contraire aux priviléges, traités et capitulations; qu'il ne nous lierat qu'autant qu'il serat approuvés (*sic*) et sanctionné par nos Souverains Seigneurs; que nos conditions seront communiquées aux officiers municipaux qui les inscriront dans leur procès verbal; qu'elles seront inscrites dans les protocoles (*sic*)

⁴⁰ Nicolas-Albert-Ignace-Bernardin d'Odet d'Orsonnens, de Fribourg (1744—1822).

⁴¹ AEF. CF. — Lue en Petit Conseil le 11 septembre (Manual No. 340, p. 382) et en CC le 15 septembre (Manual No 340, p. 386).

⁴² François-Joseph Girardier, de Neuchâtel (1721—?).

du Régiment et communiquées à la troupe. Cette délibération a été prise le 4^e septembre 1789. »

Mais nous avons mieux encore; nous avons un témoignage plus explicite et plus détaillé: c'est le récit de celui qui devait devenir, plus tard, le général de Gady, et qui servait, alors, au régiment de Castella, en qualité de lieutenant sous-aide-major⁴³. Il vaut la peine d'être reproduit en entier, car il confirme et complète le résumé du capitaine d'Odé, et fait connaître les sentiments réels des officiers suisses, en présence de la démarche qui leur était imposée. Le voici:

« M. de Girardier, lieutenant-colonel commandant le régiment de Castella, reçut une lettre de M. le comte d'Affry... par laquelle il était enjoint au régiment... de prêter serment à la *nation*, à la *loi* et au *roi*, entre les mains d'un commissaire français qui devait arriver à Sarrelouis pour le recevoir. M. de Girardier, fort interdit d'un pareil ordre, assembla le corps d'officiers et lui en fit la lecture. Tous, la tête baissée, le coeur affligé, nous gardions le silence. Alors je pris la parole et je déclarai ouvertement que, quoi qu'il pût arriver, dussé-je même y perdre la vie, jamais je ne prêterais un pareil serment. Le motif de mon refus se fondait sur notre capitulation, qui avait été conclue par nos souverains *avec le roi seul et nullement avec la nation française*. J'ajoutai que notre serment, prescrit par cette capitulation, ne contenait rien autre que de *rester fidèle au roi et que nous n'avions rien à démêler avec la nation française*, qui était entièrement étrangère à cet acte; que, quant à la loi, nous avions notre code de lois particulier pour tout ce qui concernait nos devoirs militaires, et que, pour le civil, c'était la loi de notre patrie qui nous régissait⁴⁴. Je dis encore que nos difficultés civiles devaient être jugées par nos tribunaux respectifs, que nous n'avions donc nullement à nous soumettre à la loi française, bien moins encore à lui prêter serment; qu'en conséquence je croirais être parjure envers *le roi, auquel seul j'avais prêté serment sous les drapeaux* lorsque je fus reçu officier; traître envers ma patrie, en prenant, par serment, d'autres engagements que ceux auxquels nos gouvernements avaient consenti par la capitulation, et criminel, en me soumettant à d'autres lois qu'à celles de ma patrie à laquelle je ne renoncerais jamais. Plusieurs officiers adoptèrent mon opinion. Alors M. de Girardier congédia le corps d'officiers, et ne garda auprès de lui que les capitaines, pour aviser aux moyens de concilier cette épineuse affaire. Dans cette assemblée de capitaines, un génie bienfaisant inspira au capitaine d'Odé, de Belfaux,

⁴³ Jean-Antoine-Charles-Nicolas de Gady, de Fribourg (1766—1840).

⁴⁴ On voit que son argumentation est la même que celle de son camarade de Lanther, dans sa lettre du 24 août.

l'heureuse idée d'ajouter au serment exigé, la phrase suivante: « . . . en tout ce qui n'est pas contraire à notre capitulation ». Cette adjonction, qui modifiait tout le serment, excepté en ce qui concernait le roi, fut adoptée avec empressement par tout le corps d'officiers. Le commissaire national, qui venait d'arriver, l'adopta aussi. Ainsi se termina cette affaire, qui nous avait beaucoup inquiétés et qui fut couronnée, le lendemain, — donc le 5 septembre — par une cérémonie aussi plate que dégradante »⁴⁵.

Ne croirait-on pas entendre le noble langage des vieux Confédérés, répondant aux Ligueurs, en 1583?

Mais revenons, maintenant, à Fribourg, où nous avons laissé, le 1^{er} septembre, le gouvernement en correspondance au sujet du serment avec Zurich et avec le colonel d'Affry.

A la lettre de Fribourg, lui communiquant ses instructions à ses officiers, le comte d'Affry répondit, à la fin de septembre, par une missive qui, si on l'en croit, a dû s'égarer⁴⁶. Revenant sur ce sujet, dans un message du 9 novembre⁴⁷, il glissait comme chat sur braise, en bon diplomate, sur les termes du nouveau serment et, comme l'avait fait le roi lui-même, insistait surtout sur la «réquisition des municipaux», nécessaire, maintenant, pour l'emploi des troupes au maintien de l'ordre:

« Le serment que le Roi a exigé de toutes ses troupes, écrivait-il, ne peut influer en rien, ni sur les traités, ni sur les capitulations. C'est un régime intérieur que S. M. a daigné accorder au voeu de la nation, qui met seulement les commandants des troupes dans le cas de n'employer les forces qui leur sont confiées, contre les sujets du Roi, qu'à la réquisition des municipaux et de concert avec eux, pour réprimer ceux des sujets de S. M. qui porteraient le trouble dans le repos ou la sûreté publique. »

Quant à Zurich, qui avait proposé, le 5 septembre⁴⁸, d'écrire au nom des Cantons, que l'on ne voyait pas d'inconvénient à la

⁴⁵ *Souvenirs du général de Gady*, écrits en 1838, recueillis et mis en ordre par L. Grangier. — ASHF. IV, p. 440 et 441.

⁴⁶ « J'ai lieu de craindre qu'une lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser vers la fin de 7^{bre}, n'ait été égarée », écrit d'Affry dans sa lettre du 9 novembre 1789 (AEF. CF).

⁴⁷ AEF. CF. — Lue en Petit Conseil le 16 novembre (Manual No. 340, p. 436) et en CC le 17 novembre (Manual No. 340, p. 438).

⁴⁸ AEF. Correspondance de Zurich. — Lue en Petit Conseil le 11 septembre (Manual No. 340, p. 382) et en CC le 15 septembre (Manual No. 340, p. 386).

prestation du nouveau serment, et avait confirmé cette manière de voir, le 12 septembre⁴⁹, en ajoutant que le régiment zurichois avait été laissé libre d'accomplir cet acte, après entente avec les autres régiments suisses, le gouvernement de Fribourg lui répondit, le 15 septembre⁵⁰, que rien ne s'était produit qui ait pu le faire changer d'avis et que, tout en se déclarant d'accord de remercier d'Affry de sa lettre, il souhaitait, pour sa part, qu'une délibération confidentielle pût avoir lieu, le plus rapidement possible, entre les Cantons, tant sur la question du serment qu'à l'égard de beaucoup d'événements qui touchaient essentiellement à l'honneur et au prestige de la Nation tout entière.

Cette suggestion n'eut, d'ailleurs, pas de suite, et le 10 novembre⁵¹, Zurich, prenant prétexte des réponses en sens divers reçues des Cantons, et constatant que la prestation du nouveau serment devait être chose faite, émettait l'avis d'en rester là et de se borner à accuser réception au colonel d'Affry de ses communications. Il ne restait, en effet, plus autre chose à faire et, le 17 novembre, Fribourg donna son accord à cette proposition⁵².

L'affaire se terminait donc en queue de poisson, mais Fribourg, — traduisant, comme on l'a vu, le sentiment de ses officiers — avait, par ses instructions du 1^{er} septembre, marqué sa désapprobation du nouveau serment, fait ses réserves sur la validité de celui-ci et pris ses précautions pour l'avenir.

* * *

Pendant que se poursuivent ces échanges de vues, les événements ont marché à grands pas, en France. Le 6 octobre 1789, Louis XVI a été ramené de Versailles à Paris, où il est, depuis lors, pratiquement prisonnier et, dès le 10 octobre, il n'est plus, comme jusque alors, roi «par la grâce de Dieu», mais bien «par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat», en vertu

⁴⁹ AEF. Correspondance de Zurich. — Lue en CC le 18 septembre (Manual No. 340, p. 392).

⁵⁰ AEF. Missivenbuch No. 67, p. 471.

⁵¹ AEF. Correspondance de Zurich. — Lue en Petit Conseil le 16 novembre (Manual No. 340, p. 436) et en CC le 17 novembre (Manual No. 340, p. 438).

⁵² AEF. Missivenbuch No. 67, p. 489.

d'une décision de l'Assemblée nationale qui, transformée en Constituante, élabore péniblement cette constitution, à laquelle Louis XVI ne donnera, d'ailleurs, sa sanction définitive que le 14 septembre 1791.

Le 14 juillet 1790, doit avoir lieu à Paris, au Champ de Mars, pour l'anniversaire de la prise de la Bastille, la fête de la Fédération, à laquelle tous les régiments de l'armée française ont reçu l'ordre d'envoyer des députations. Dès le 14 juin, le colonel d'Affry avise Zurich et Fribourg⁵³, qu'après avoir consulté le ministre de la Guerre, celui-ci lui a fait savoir que l'intention du roi était que «les régiments suisses à *sa* solde» prissent part à cette cérémonie, «pour resserrer davantage, s'il est possible, les liens qui unissent *la France* au Corps helvétique»⁵⁴.

Cette communication est lue, à Fribourg, en CC, le 25 juin, et le conseil décide d'attendre les propositions du Vorort à cet égard puis, en possession de la lettre du 22 juin, par laquelle celui-ci estime qu'il n'y a pas d'inconvénients à cette participation, il y donne son accord, le 28⁵⁵, pour autant, toutefois, qu'il ne sera rien demandé aux troupes suisses, qui soit contraire à la capitulation ou à la fidélité et à l'obéissance qu'elles doivent à leurs Souverains naturels. C'est avec cette réserve que le consentement de Fribourg est communiqué, soit à Zurich⁵⁶, soit à d'Affry⁵⁷. Bien qu'il ne soit fait aucune mention, dans cette correspondance, d'un serment à prêter à cette occasion, Fribourg suppose bien qu'il y en aura un⁵⁸, et s'il n'insiste pas à ce sujet, c'est qu'il estime, sans doute, que les réserves qu'il vient de faire et ses instructions du 1^{er} septembre de l'année précédente lui donnent tout apaisement, à cet égard.

Il n'a pas tort, du reste, de compter sur la prudence de ses

⁵³ AEF. CF. — Lue en CC le 25 juin (Manual No. 341, p. 280).

⁵⁴ AEF. CF. — Lettre du 11 juin 1790 du comte de la Tour du Pin à d'Affry, annexée en copie à la lettre de d'Affry du 14 juin.

⁵⁵ AEF. Manual No. 341, p. 283.

⁵⁶ AEF. Missivenbuch No. 67, p. 536 et 537.

⁵⁷ Idem, p. 537.

⁵⁸ AEF. Manual No. 341, p. 280. — On lit en marge: «Au sujet des troupes suisses *qui doivent prêter un serment à Paris*».

officiers, et bien que le texte du serment prêté par les troupes suisses le 14 juillet 1790⁵⁹, et dont Fribourg n'aura connaissance que l'année suivante⁶⁰, comporte la fidélité jurée, non plus seulement « à la Nation, à la Loi et au Roi », mais encore « à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi »⁶¹, la formule finale qu'ils ajoutent: « me réservant tout ce qui est contraire à nos traités, alliances et capitulations, ainsi que la sanction de mon Souverain », enlève toute valeur à ces nouveautés, puisque cette sanction n'est pas et ne sera jamais donnée.

Ces modifications, que d'aucuns trouvent peut-être insignifiantes, sont d'ailleurs bien peu de chose, en comparaison des inquiétudes que Fribourg ressent au sujet de la situation des régiments suisses servant en France. Non seulement leur existence même est en jeu, — c'est avec satisfaction que le Petit conseil apprendra, le 20 août⁶², « que les onze régiments suisses seront conservés » — mais la propagande révolutionnaire que l'on fait auprès des soldats, « les séductions de tout genre et les menées très pressantes »⁶³ dont ils sont l'objet, les appels à l'insubordination, les petites mutineries, causent à Fribourg de profonds soucis, dont on trouve l'écho, à maintes reprises, dans ses délibé-

⁵⁹ Le texte du serment des officiers est le suivant: « Je jure de rester fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, de prêter la main forte requise par les Corps administratifs et les Officiers civils et municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous mes ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées, me réservant tout ce qui sera contraire à nos traités, alliances et capitulations, ainsi que la sanction de mon Souverain respectif. »

⁶⁰ Par une lettre du 16 juin 1791, écrite de Metz par les capitaines fribourgeois du régiment de Castella. Ils y parlent « du serment que nous avons fait *l'année dernière* », et en donnent le texte (AEF. CF.).

⁶¹ Le 4 février 1790, à l'Assemblée nationale, le Roi s'était déclaré prêt à défendre et à maintenir la Constitution. Il ne l'accepta définitivement que le 14 septembre 1791.

⁶² Par une lettre du 2 août du Lieutenant général de Maillardoz, capitaine aux Gardes (AEF. CF.), lue en Petit Conseil le 20 août (Manual No. 341, p. 352).

⁶³ AEF. CF. — Lettre du 31 janvier 1790 du colonel d'Affry à Fribourg. — Lue en Petit Conseil le 10 février (Manual No. 341, p. 74).

rations et dans sa correspondance. Dès le 2 mars 1790⁶⁴, le Conseil des CC manifeste son désir de conférer avec les autres Cantons, relativement à la position critique des troupes suisses; il donne, le 15 juin⁶⁵, des instructions, dans ce sens, à ses députés à la Diète, et émet le même voeu dans sa lettre du 28 juin au Vorort⁶⁶. Ces démarches restent vaines, et la question n'est même pas officiellement traitée à la Diète qui siège à Frauenfeld du 5 au 27 juillet⁶⁷. Les appréhensions de Fribourg n'en sont, pas moins, fondées et elles trouvent leur justification, lorsque éclate, en août, à Nancy, la grave mutinerie du régiment de Lullin de Châteauvieux⁶⁸, qui va faire passer à l'arrière-plan toutes les autres questions, pendant la seconde moitié de l'année 1790.

L'état général des choses ne cesse, d'ailleurs, pas d'empirer en France: la guerre religieuse bat son plein, l'émigration s'amplifie, le roi lui-même est soupçonné de chercher à fuir et le peuple de Paris l'empêche, le 18 avril 1791, de quitter les Tuileries pour aller passer l'été à Saint-Cloud, comme il a pu le faire encore l'année précédente. L'animosité contre les régiments suisses devient chaque jour plus forte, leur position plus critique, les tentatives pour les faire passer au service de la Révolution plus nombreuses.

Le 25 juin 1791⁶⁹, le conseil des CC de Fribourg entend — non sans un frémissement de stupeur et d'indignation, sans doute — la lecture de la lettre que lui adresse, de Lille, le 12 juin⁷⁰, le

⁶⁴ AEF. Manual No. 341, p. 102.

⁶⁵ AEF. Manual No. 341, p. 269 et Instructionsbuch No. 24, p. 456 (art. 8).

⁶⁶ AEF. Manual No. 341, p. 283 et Missivenbuch No. 67, p. 536 et 537.

⁶⁷ *Abschiede VIII*, p. 147 à 150.

⁶⁸ Fribourg en reçoit la première nouvelle par des lettres des 16 et 18 août, adressées, de Nancy, par le lieutenant Fontaine et le premier sergent de la compagnie de Fivaz, lues en Petit Conseil le 30 août (Manual No. 341, p. 357).

⁶⁹ AEF. Manual No. 342, p. 285.

⁷⁰ AEF. CF. — La lettre est signée: «de Weck, de Werro, de Lanther, de Montenach en l'absence de M. de Buman, Joseph de Diesbach en l'absence de M. de Perret détaché à Amiens.»

capitaine de Lanther. Tenant la plume pour ses camarades du régiment de Diesbach, il sollicite des instructions « pour diriger leur conduite dans les circonstances délicates où ils se trouvent en France » et « soumettre nos actions et les motifs impérieux qui les ont déterminées ». Lanther relate que le 4 juin, la garnison ayant pris les armes à l'occasion de l'entrée de l'évêque à Lille, le régiment s'est vu dans l'obligation de laisser attacher à ses drapeaux, « des cravates aux trois couleurs, présentées par la Société des Amis de la Constitution » — c'est le Club des Jacobins —, « ce qu'il nous a été impossible de refuser, ayant reçu, la veille, de la Cour, l'ordre de les arborer », écrit-il. On sent, dans cette laconique formule, la rage qui a dû s'emparer de tous les coeurs, en voyant souiller, par ces rubans tricolores, les drapeaux qui sont, pour eux, l'emblème de leur patrie. L'humiliation ne se borne pas là, du reste. « Le 9 juin, poursuit Lanther, le Commandant a invité tous les officiers de la garnison à se rendre, à six heures, sur la place d'armes, pour être, de là, conduits à l'assemblée des Amis de la Constitution. L'invitation d'un général est, dans l'esprit militaire, un ordre poli et honnête, auquel notre zèle pour la discipline ne nous a pas permis de désobéir. Il aurait sans doute été impolitique, dans une ville peuplée de quatre-vingt mille âmes et gardée par une garnison nombreuse, de manifester des sentiments contraires à une majorité aussi importante. Nous avons donc cru devoir *suivre le torrent*, persuadés qu'une simple démarche, forcée par les circonstances, ne pouvait être improuvée ».

Au moment où Lanther rédigeait son rapport à ses supérieurs, un nouvel évènement, plus grave encore que ceux qu'il décrivait, s'était produit à Paris. L'Assemblée nationale, par un décret du 11 juin 1791⁷¹, avait encore institué une nouvelle formule de serment. Elle devait être signée par tous les officiers de l'armée, sous peine, pour les récalcitrants, d'être immédiatement remplacés et réformés avec une solde égale au quart de celle touchée par eux à ce moment, tandis que les sous-officiers et soldats de-

⁷¹ AEF. CF. — Copie du décret tout entier, tiré de la Gazette universelle, en annexe à la lettre du 16 juin, écrite de Metz, par les capitaines fribourgeois au régiment de Castella.

vaient se borner à « lever les mains en signe d'adhésion et d'acquiescement », après en avoir entendu la lecture et avoir eu connaissance de l'engagement d'honneur pris par leurs chefs. Cette formule était ainsi conçue⁷²:

« Je promets, sur mon honneur, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de ne prendre, ni directement, ni indirectement, mais au contraire de m'opposer de toutes mes forces, à toutes conspirations, trames ou complots, qui parviendraient à ma connaissance et qui pourraient être dirigés, soit contre la Nation et le Roi⁷³, soit contre la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale⁷⁴ et par le Roi, pour les faire observer à ceux qui me sont subordonnés par ce même décret, *consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre des citoyens français.* »

C'est aussi dans la séance du 25 juin que le Conseil des CC de Fribourg eut connaissance de cette nouvelle. Les capitaines fribourgeois du régiment des Gardes la donnaient, de Paris, le 15 juin⁷⁵; ceux du régiment de Castella, le 16, de Metz⁷⁶, et le capitaine de Boccard⁷⁷, servant au régiment de Salis-Samade, par une lettre écrite, de Rouen, le 19 juin⁷⁸. Tous demandaient des ordres. Les capitaines aux Gardes avaient joint à leur communication la copie des deux lettres de protestation⁷⁹ adressées, dès le 12 juin, par le colonel d'Affry, à M. du Portail, qui avait remplacé M. de la Tour du Pin au ministère de la Guerre, ainsi

⁷² Je donne le texte tel qu'il se trouve dans le décret du 11 juin 1791 (Voir la note précédente). Le texte communiqué par les capitaines fribourgeois aux Gardes comporte diverses petites modifications.

⁷³ Le texte des capitaines aux Gardes porte, après le mot « Roi », les mots « qui en est le chef ».

⁷⁴ Le texte des capitaines aux Gardes porte, au lieu de « et par le Roi », les mots: « acceptés et sanctionnés par le Roi ».

⁷⁵ AEF. CF. — La lettre est signée: « F. de Mailliardor, de Castella, de Praroman. La signature de M. de la Thanne manque à raison de son absence ».

⁷⁶ AEF. CF. — La lettre est signée: « D'Odé, capitaine, Chappel, de Lanther, de Fegeli ».

⁷⁷ François-Antoine-Georges de Boccard, capitaine de grenadiers, de Fribourg.

⁷⁸ AEF. CF.

⁷⁹ AEF. CF. — Copies annexées à la lettre du 15 juin des capitaines aux Gardes.

qu'à M. de Montmorin, ministre des Affaires étrangères. Dans la première, d'Affry, faisant la part du feu, observait que « si la première partie de ce serment ou de cette déclaration peut être signée ou prêtée sans nulle difficulté⁸⁰ par les Régiments suisses au service de la France »⁸¹, il estimait que « si l'on croyait nécessaire de faire renouveler aux officiers des Régiments suisses le serment déjà prêté par eux⁸², on devait, pour eux, soustraire de celui nouvellement décrété, la dernière partie, qui ne paraît relative qu'à l'armée française et qui ne peut regarder les officiers et les régiments suisses qui n'y servent que comme troupes auxiliaires et étrangères ». Dans la lettre à M. de Montmorin, d'Affry écrivait: « Vous jugerez aisément des inconvénients, pour ne pas dire de l'impossibilité, à des troupes étrangères et auxiliaires de prêter ce serment dans toute son étendue et sans séparer sa seconde partie ».

En possession de ces données, le CC se borne, pour l'instant, à les soumettre à son Conseil secret⁸³, et c'est après avoir entendu le rapport de celui-ci, qu'il prend ses décisions, dans la séance du 27 juin⁸⁴. A ses députés à la Diète convoquée à Frauenfeld pour le 3 juillet⁸⁵, il donne comme instructions⁸⁶ de faire comprendre que Fribourg est d'autant moins disposé à laisser prêter ce serment par ses troupes, qu'il le considère comme contraire à la religion⁸⁷. Il émet donc le voeu qu'une décision prise en commun et émanant de tous les Cantons interdise aux troupes suisses de le prêter et soit communiquée au colonel d'Affry. En attendant, le Conseil des CC décide d'envoyer à tous les capi-

⁸⁰ C'était tout à fait contraire aux instructions données par Fribourg.

⁸¹ C'est la première fois que l'on rencontre, sous la plume d'un Suisse, cette expression au lieu de celle « au service du Roi de France ».

⁸² Il s'agit du serment de 1789.

⁸³ Il avait été institué, et ses pouvoirs déterminés, le 12 janvier 1790. C'était le Conseil de guerre, qui pouvait s'adjointre qui bon lui semblait (AEF. Manual No. 341, p. 9).

⁸⁴ AEF. Manual No. 342, p. 287 et 288.

⁸⁵ La lettre de convocation est du 7 mai 1791 (AEF. Correspondance de Zurich).

⁸⁶ AEF. Instructionsbuch No. 24, p. 473 et 474 (art. XI).

⁸⁷ « dass derselbe der Religion wiederstrebend seye. »

taines et officiers fribourgeois servant en France, une circulaire⁸⁸ contenant l'instruction formelle d'avoir, si l'ordre de jurer ce nouvel engagement leur était donné, à faire toutes les représentations nécessaires et de déclarer que, ni eux, ni les troupes qui leur sont subordonnées ne peuvent prêter le serment en question ou tout autre, sans en avoir, auparavant, référé à leur gouvernement et reçu de lui l'autorisation nécessaire.

Fribourg, qui a encore eu connaissance, dans cette même séance du 27 juin⁸⁹, du départ du Roi et de la famille royale, dans la nuit du 20 au 21 juin, continue à se préoccuper de la situation des troupes suisses en France, que les menées des clubs, et en particulier du Club helvétique, rendent toujours plus précaire. S'il en fait mention, dans sa circulaire à ses officiers, en attirant leur attention sur le préjudice que leur porterait la fréquentation de ces clubs par la troupe et le danger qui en pourrait résulter pour eux, il insiste, à ce sujet, dans ses instructions⁹⁰ à ses députés à la Diète, et les invite à conférer confidentiellement avec les représentants des autres cantons, afin d'écouter leurs propositions et d'arrêter avec eux les mesures à prendre, en donnant à entendre que, dans le cas d'une contre-révolution qui paraît proche, il serait nécessaire de se réunir sans délai, pour décider ce que l'on veut faire.

Mais, une fois de plus, les circonstances se sont modifiées, à Paris, dans l'intervalle. Au lieu de la nouvelle qu'il attendait, d'un mouvement contre-révolutionnaire, Fribourg apprend, le 30 juin⁹¹, que Louis XVI et sa famille ont été arrêtés à Varennes et qu'ils sont attendus à Paris, dans la soirée du 24 juin ou dans la journée du 25, puis, le 2 juillet⁹², par une lettre du colonel

⁸⁸ AEF. Missivenbuch No. 67, p. 642 et 643 (27 juin).

⁸⁹ Par une lettre du 21 juin du colonel d'Affry et une autre du 22 juin des capitaines aux Gardes (AEF. CF.). Il en est accusé réception le 27 juin (AEF. Missivenbuch No. 67, p. 643 et 644).

⁹⁰ AEF. Instructionsbuch No. 24, p. 474 (art. XII).

⁹¹ Par des lettres du 24 juin du colonel d'Affry et des capitaines aux Gardes (AEF. CF.), lues en CC le 30 juin (Manual No. 342, p. 290). Réception est accusée à d'Affry le 2 juillet (Missivenbuch No. 67, p. 645).

⁹² AEF. Manual No. 342, p. 295. — La lettre du 26 juin du colonel

d'Affry du 26 juin⁹³, que « le Roi est arrivé hier, escorté par plus de soixante mille hommes de gardes nationales » et que « les événements se succèdent avec une telle rapidité » qu'il est impossible à d'Affry de les détailler à ses supérieurs.

Il n'est, désormais, plus question du serment du 11 juin, contre la prestation duquel Fribourg venait de s'élever. Une nouvelle formule, adoptée par l'Assemblée nationale à la suite du départ de Louis XVI, a vu le jour dans sa séance du 21 juin⁹⁴, et elle est encore pire que la précédente, puisqu'il n'y est plus fait mention du Roi, mais seulement de l'Assemblée et de la constitution décrétée par elle. Ce nouveau serment, dont le Conseil secret de Fribourg reçoit communication le 4 juillet⁹⁵, et le Conseil des CC, le jour suivant⁹⁶, a la teneur suivante⁹⁷:

« Je jure d'employer les armes remises en mes mains, à la défense de la Patrie et à maintenir contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par les troupes étrangères et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. »

« On ne nous a pas demandé encore de le prêter », écrivent, le 29 juin⁹⁸, les capitaines fribourgeois aux Gardes, qui mettent

d'Affry est communiquée aux députés fribourgeois à la Diète (Missivenbuch No. 67, p. 644).

⁹³ AEF. CF.

⁹⁴ Cette date est donnée par la lettre du 3 juillet des officiers fribourgeois du régiment de Diesbach (AEF. CF.), ainsi que dans une copie du serment, annexée à la lettre du 25 juin du colonel d'Affry au commandant du régiment de Diesbach, à Lille (Archives d'Affry, au comte Henri de Diesbach, au château de Balterswil). Un formulaire imprimé (AEF. Dossiers Reynold) donne la date du 22 juin, qui est aussi indiquée dans une copie du décret annexée à la lettre du 4 juillet de d'Orelli (Archives d'Etat de Zurich. Sammlung der Eidg. Staats-Acten und Correspondenzen während der französischen Revolution 1789—1791. Tome XI, p. 1204).

⁹⁵ AEF. Procès-verbaux du Conseil secret.

⁹⁶ AEF. Manual No. 342, p. 299.

⁹⁷ Le texte est donné par une lettre du 29 juin des capitaines aux Gardes (AEF. CF.), à laquelle il est répondu le 5 juillet (Missivenbuch No. 67, p. 646), mais je donne le texte du formulaire imprimé (AEF. Dossiers Reynold), qui comporte quelques différences, mais me paraît plus sûr.

⁹⁸ AEF. CF.

le doigt sur la plaie, en ajoutant: « Il a été décrété pendant l'absence du Roi, dont il n'est pas fait mention ».

Fribourg se borne, pour l'instant, à transmettre toutes ces communications à ses députés à Frauenfeld⁹⁹, en insistant, toutefois, sur la remarque finale des capitaines aux Gardes, et il attend les décisions que la Diète ne manquera pas de prendre. Il ignore encore, à cet instant, un fait capital, qui s'est passé dans l'intervalle et dont il n'aura connaissance que le 11 juillet¹⁰⁰: l'ordre donné aux régiments suisses, sans même en aviser les Cantons, par le comte d'Affry, en sa qualité d'administrateur des Suisses et Grisons, d'avoir à prêter ce nouveau serment, si contraire aux traditions et qui déroge à tout ce qui s'est fait depuis plus de deux siècles.

Cet ordre, d'Affry le donne en date du 25 juin, par une lettre adressée aux commandants des régiments suisses, qu'il est nécessaire de reproduire en entier¹⁰¹:

« J'ai informé, Monsieur, nos Souverains, des événements qui ont eu lieu depuis le 21 de ce mois; j'attends la réponse à ce sujet.

En attendant, notre caractère d'auxiliaires, alliés à la Nation française, me paraît exiger que nous ne nous refusions à aucune des mesures propres à maintenir la tranquillité et le bon ordre dans l'intérieur du Royaume. C'est d'après cette considération que je crois nécessaire:

1^o que les officiers du régiment que vous commandez prêtent, suivant la forme prescrite, dès qu'ils en auront reçu l'ordre, le nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 de ce mois et dont je joins ici copie;

2^o que vous exécutiez ponctuellement les ordres qui vous seront adressés par le Ministre de la Guerre, en tout ce qui ne sera pas contraire à nos traités;

3^o que vous continuiez d'obéir aux réquisitions qui vous seront faites

⁹⁹ AEF. Missivenbuch No. 67, p. 645.

¹⁰⁰ Par une lettre du 29 juin, adressée de Bitche, par le capitaine de Fivaz, du régiment de Lullin de Châteauvieux (AEF. CF.), lue en Petit Conseil le 11 juillet (Manual No. 342, p. 317 et 318).

¹⁰¹ Original de la lettre au commandant du régiment de Diesbach, à Lille (Archives d'Affry, au comte Henri de Diesbach, château de Balterswil). — Copies aux AEF. CF., en annexes à la lettre du 29 juin du capitaine de Fivaz, à la lettre du 3 juillet des officiers du régiment de Diesbach, et à la lettre du 29 août 1791 du colonel d'Affry à Zurich.

par les Corps administratifs, constitués en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

Vous sentirez, sans doute, Monsieur, combien les circonstances commandent impérieusement ces dispositions et vous voudrez bien vous y conformer. »

On voudrait, pour la mémoire du vieux colonel d'Affry, pouvoir dire que son geste aussi malheureux que inattendu, et cette capitulation devant les forces révolutionnaires déchaînées, n'ont été envisagés que comme une concession momentanée, destinée à lui permettre de conserver les troupes suisses — les seules sur lesquelles on puisse encore compter — pour défendre le Roi de France auquel elles et lui ont prêté serment et juré fidélité. Il est, hélas, difficile de soutenir cette thèse, et il semble bien que d'Affry, plus diplomate que soldat en l'occurrence, et quelque peu intoxiqué par les idées des philosophes dont il avait fait, si long-temps, ses commensaux, s'est laissé aller, alors, à donner des apaisements aux deux parties, dans l'attente d'une solution définitive, et à ménager, comme on dit vulgairement, la chèvre et le chou, sans faire entièrement abstraction de ses intérêts personnels et de ceux des siens.

Dès le 8 avril, en effet, dans une lettre à son fils¹⁰², le comte Louis d'Affry, alors maréchal de camp à Huningue et qu'il cherche à rapprocher de lui et à faire nommer Lieutenant général, le vieux colonel d'Affry rapporte, avec satisfaction, l'éloge qu'a fait de celui-ci, de sa conduite et de ses talents, le vicomte de Noailles, deux jours auparavant, au Club des Jacobins, qui l'a entendu, dit-il, « avec de grands applaudissements ». « Je conviens avec vous seul et votre soeur », lui écrit-il encore le 19 juin¹⁰³, « que je suis flatté d'avoir, par ma franchise et ma conduite, réuni l'intérêt et les voeux *des partis les plus opposés* ». Le désir du colonel d'Affry de plaire à l'Assemblée et d'être bien vu d'elle, éclate dans les termes de sa lettre du 21 juin à Zurich¹⁰⁴, où il dit qu'après le départ du Roi pour Varennes, il s'est rendu à l'Assemblée, avec l'état-major et les capitaines du régiment des Gardes, « pour y

¹⁰² Archives d'Affry, au comte Henri de Diesbach.

¹⁰³ Idem.

¹⁰⁴ AEF. CF. — Lue en CC le 27 juin (Manual No. 342, p. 287).

rendre compte des mesures que je prenois relativement à la circonstance présente, et l'Assemblée a applaudi aux assurances que nous avons données de notre zèle à maintenir la sûreté et le repos public ». « Il a protesté de la fidélité du régiment à exécuter tous les ordres qui pourraient assurer le repos public », écrivent, le 22 juin¹⁰⁵, en rendant compte à Fribourg de cette cérémonie, les capitaines aux Gardes, qui ajoutent: « Cette déclaration a été très bien accueillie ». D'Affry mande, d'ailleurs, le même jour¹⁰⁶, à son fils: « L'Assemblée tient et donne les ordres; nous ne pouvons qu'attendre et travailler toujours au maintien de l'ordre et de la sûreté publics ».

Tâtant le pouls de l'opinion et cherchant la voie à suivre, il dira, le 15 juillet, dans une lettre au Vorort¹⁰⁷: « Les différentes opinions sur la forme du gouvernement qui sera adopté, agitent tellement les passions et les esprits, que nous sommes encore, pour quelques jours, dans une crise assez vive, mais j'espère qu'elle sera bientôt terminée. Il paraît certain que tout le Royaume, à très peu près, tient absolument à la révolution et à la liberté, mais que les départements et les différents partis ne sont point d'accord sur les différents pouvoirs qui doivent former et assurer la constitution ».

Ce que l'on peut difficilement s'expliquer, c'est que, écrivant au Vorort et à Fribourg les 21, 24 et 26 juin¹⁰⁸, il n'ait jamais fait mention, dans ses lettres, ni du nouveau serment exigé des troupes suisses, ni de l'ordre, donné par lui, de le prêter, tandis que, dans son ordre du 25 juin, il écrit aux officiers qui lui sont directement subordonnés, qu'il a «informé nos Souverains des événements qui ont eu lieu depuis le 21 de ce mois», leur laissant ainsi entendre qu'il a fait part aux Cantons de ce qui a trait au serment, alors qu'il n'en est rien, et qu'il attend leur réponse, ce qui doit donner quelque apaisement aux commandants

¹⁰⁵ AEF. CF. — Lue en CC le 27 juin (Manual No. 342, p. 287).

¹⁰⁶ Archives d'Affry, au comte Henri de Diesbach.

¹⁰⁷ AEF. CF. — Lue en Petit Conseil le 20 juillet et en CC le 21 juillet (Manual No. 342, p. 336).

¹⁰⁸ AEF. CF. — Lues en CC les 27 et 30 juin et 2 juillet (Manual No. 342, p. 287, 290 et 295).

des régiments suisses. Ce qui est plus incompréhensible encore, c'est que, en donnant son ordre, l'Administrateur général des Suisses et Grisons ne l'ait pas, au moins, complété par une réserve relative à ce qui pourrait être contraire aux traités et capitulations, et se soit mis, ainsi, en contradiction formelle avec les instructions données par Fribourg à ses officiers, le 1er septembre 1789. Il est impossible, devant ces constatations, de se défendre du sentiment que d'Affry n'a pas la conscience absolument tranquille et qu'il a voulu mettre la Confédération en présence d'un fait accompli.

Plus soucieux de leurs devoirs et moins oublieux des ordres reçus, les officiers fribourgeois des divers régiments suisses vont, heureusement, parer de leur propre initiative à l'omission du colonel d'Affry et réduire à néant l'engagement que l'on cherche à leur imposer.

Le 28 juin, à Strasbourg, l'ordre de d'Affry parvient au régiment de Vigier. Le baron de Paravicini, lieutenant-colonel, qui le commande, réunit son corps d'officiers, pour « prendre une règle de conduite uniforme et qui ne paraisse pas heurter les esprits dans les circonstances » présentes, et l'on convient « de prêter le serment avec la restriction de l'approbation de nos Souverains légitimes ». Le 30 juin, les officiers se rendent auprès des commissaires de l'Assemblée nationale. Très compréhensifs, ceux-ci, après avoir débuté « par des discours très flatteurs pour la Nation suisse », déclarent « que le mot *Patrie* qui est énoncé dans le serment ne pouvant pas nous regarder, on y substituerait celui de *France*, et que n'ayant pas reçu de lettre de nos Souverains, leur aveu au serment que nous allions faire, légitimerait seul sa validité ». On lut ensuite l'arrêté de l'Assemblée, puis la formule du serment « et chaque individu passa séparément entre messieurs les commissaires, en levant la main et prononçant à haute voix : « Je le jure ». Après quoi on passa dans une seconde chambre où, lecture faite du procès-verbal de ce qui venait de se passer, on signa, l'un après l'autre, sur la même feuille. Le lendemain, 1er juillet, toutes les troupes de ligne ont reçu l'ordre de sortir ; on les forma sur une ligne et les députés font former chaque régiment en carré, y lisent ce qui s'était passé avec leurs officiers, répètent

la formule, et chaque soldat, levant la main, prononce: « Je le jure »¹⁰⁹.

A Verdun, probablement à la même date¹¹⁰, les officiers du régiment de Castella, que «des circonstances impérieuses ont forcés de prêter le serment avant que d'avoir reçu les ordres de Leurs Excellences», ne le font qu'après l'avoir «infiniment mitigé» par des «restrictions», qui portent: «en tout ce qui ne sera pas contraire à nos alliances et capitulations et réservant les droits de nos Souverains»¹¹¹.

A Bitche, les commissaires de l'Assemblée se présentent le 1er juillet au régiment de Lullin de Châteauvieux, dont les officiers, qui ont appris que leurs camarades des régiments de Castella et de Vigier avaient prêté le serment, se décident à faire de même, «sous la réserve des traités et capitulations des Suisses et sans préjudice des droits des Souverains respectifs des officiers, sous-officiers et soldats qui composent le dit régiment, laquelle réserve a été insérée dans le procès-verbal de la prestation du serment, daté de ce jour», comme en fait foi le certificat délivré par les commissaires au régiment¹¹².

A Lille, les officiers du régiment de Diesbach, qui envoient

¹⁰⁹ AEF. CF. — Lettre adressée de Strasbourg, le ... juillet 1791 (le quantième est en blanc) par les officiers fribourgeois du régiment de Vigier et signée: «de Gottrau, cap., de Vonderweidt, cap., de Reyff», avec la mention: «M. Carle, cap^{ne} se trouve détaché dans ce moment». — Lue en Petit Conseil le 8 juillet (Manual No. 342, p. 309 et 310) et en CC le 12 juillet (Manual No. 342, p. 320).

¹¹⁰ La date exacte n'est pas indiquée. La lettre fait allusion à un rapport qui avait dû être fait par le capitaine d'Odé, qui venait de donner sa démission. — Voir à ce sujet les Souvenirs du général de Gady. ASHF. IV, 459.

¹¹¹ AEF. CF. — Lettre du 13 juillet des officiers fribourgeois du régiment de Castella, signée: «Chappel, de Lanther», lue en Petit Conseil le 25 juillet (Manual No. 342, p. 341) et en CC le 26 juillet (Manual No. 342, p. 343).

¹¹² AEF. CF. — Lettre du 2 juillet du capitaine de Fivaz, lue en Petit Conseil le 11 juillet (Manual No. 342, p. 318) et en CC le 12 juillet (Manual No. 342, p. 320). — Le certificat a la teneur suivante: «Nous, députés de l'Assemblée nationale soussignés et ses commissaires délégués dans les Departemens de la Moselle, des Ardennes et de la Meuse, en l'absence de M. Montesquiou-Fezensac, notre collègue resté à Metz ... ,

à Fribourg la copie de l'ordre du 25 juin du colonel d'Affry, prêtent le serment le 2 juillet, avec la réserve: « sans préjudice à l'obéissance que nous devons à nos Souverains et à nos capitulations », que les commissaires insèrent dans le procès-verbal et dont ils donnent acte au régiment¹¹³.

A Avignon, enfin, où est stationné le second bataillon du régiment de Sonnenberg, que commande le major Antoine de Reynold, le serment n'est prêté que le 14 juillet. Les officiers ayant « représenté l'impossibilité où ils sont de prêter un nouveau serment sans la permission de leurs Souverains », déclarent qu'ils ne peuvent, « vu l'urgence des circonstances », le faire que « provisoirement », et cette manière d'agir est acceptée par les « Médiateurs de la France entre les peuples d'Avignon et du Comtat-Venaissin », députés pour le recevoir, ainsi que par le général de Ferrier, qui commande la 7^e Division des troupes de ligne. Celui-ci fait « battre un ban » et « annonce à la troupe rassemblée et sous les armes, que le serment serait prêté sans préjudicier à l'obéissance due par les hommes à leurs Souverains respectifs et sous la réserve de leurs traités et capitulations », et il répète encore cette déclaration « au moment du serment général ». Pour les officiers, ils ont « demandé à attendre les ordres de leurs Souverains, avant de donner, par écrit, le serment prescrit par la loi »¹¹⁴.

certifions que le Régiment cy-devant de Chateauvieux, maintenant le soixante-seizième de l'Infanterie française, a prêté le serment décrété par l'Assemblée nationale le 22 juin dernier, sous la réserve des traités et capitulations des Suisses et sans préjudice des droits des Souverains respectifs des officiers, sous-officiers et soldats qui composent le dit Régiment, laquelle réserve a été insérée dans le procès-verbal de la prestation de serment daté de ce jour.

A Bitche le premier juillet 1791

(signé) Devinne Colonnes

Par Messieurs les Commissaires de l'Assemblée nationale

(signé) Anard, secrétaire.

¹¹³ AEF. CF. — Lettre du 3 juillet.

¹¹⁴ AEF. Dossiers Reynold. — Original et copie.

Médiateurs de la France

entre les peuples d'Avignon et du Comtat-Venaissin

Députés par le Roi

Déclarons que Messieurs les officiers du second Bataillon du Regt.

Quant au régiment des Gardes, on ne sait pas exactement ce qui s'y est passé, ni même si le serment y a été prêté. Dans une lettre du 29 juin des capitaines fribourgeois¹¹⁵, on lit: « On ne nous a pas demandé encore de [le] prêter, mais on dit qu'on le fait prêter aux troupes de ligne et, ici, tout le monde le prête successivement ou individuellement à l'Assemblée nationale », et il n'est fait aucune mention de l'ordre que leur colonel, le comte d'Affry, a envoyé quatre jours auparavant aux autres régiments suisses, mais qui ne semble pas avoir été donné aux Gardes, puisqu'il n'en est pas parlé dans cette lettre ni, d'ailleurs, dans la correspondance ultérieure.

Suisse de Sonnenberg nous ont représenté l'impossibilité ou ils sortent (sic) de prêter un nouveau serment sans la permission de Leurs Souverain (sic) mais que vu l'urgeance (sic) des circonstances, ils ont cru pouvoir se conformer provisoirement au décret de l'Assemblée Nationale sans manquer au respect dû à Leurs Cantons; étant convenu de cette mesure avec M. de Ferrier, cet officier général a fait battre un ban et en conséquence de notre convention, il a annoncé à la troupe rassemblée et sous les armes que le serment seroit prêté par le Bataillon du Reg. de Sonnenberg sans préjudicier à l'obéissance due par les hommes qui le composent à Leurs Souverains Respectifs et sous la réserve de leurs traités et capitulations, cette déclaration a été faite une seconde fois au moment du serment général. Messieurs les officiers ont ensuite demandé à attendre les ordres de leurs souverains respectifs avant de donner par écrit le serment prescrit par la loy.

Fait Avignon le vingt neuf juillet Mil sept cent quatre vingt onze
(signé) Mulot

De par Messieurs les Médiateurs
(signé) Defortair D.M. secrétaire de la Médiation.

Je certifie pour la part que j'y ai, que l'exposé fait cydessus par Mrs. les Médiateurs de la France, de ce qui s'est passé à l'égard du 2^{me} Bataillon du Régiment suisse de Sonnenberg le 14 de ce mois, jour fixé par M. le Général de Luckner, pour la prestation du serment décreté par l'Assemblée Nationale le 22 du mois de juin dernier est conforme à la vérité.

à Avignon le trente juillet mil sept cent quatre vingt onze

Maréchal de camp employé dans la 7^{me} Division
des troupes de ligne.
(signé) De Ferrier.

¹¹⁵ AEF. CF.

Ainsi, dans tous les régiments suisses où servent des compagnies fribourgeoises, les réserves nécessaires ont été faites, conformément aux instructions données par Fribourg, le 1er septembre 1789. La circulaire du 27 juin 1791, par laquelle le Gouvernement interdit à ses ressortissants de prêter un serment quelconque, sans lui en avoir référé et en avoir reçu de lui l'autorisation, ne leur est pas encore parvenue, quand ils ont été appelés à le faire. Lorsqu'ils seront en possession de cet ordre, ils s'empresseront de réagir, et d'expliquer pourquoi ils ont dû s'y résoudre: c'est en raison de leur honneur militaire et des dangers qu'auraient fait courir aux troupes un refus d'obéir¹¹⁶.

On a déjà relevé les « circonstances impérieuses », dont parlait le régiment de Castella, dans sa lettre du 13 juillet. Les officiers du régiment de Diesbach écriront, de Lille, le 22 juillet: « Malgré notre respect pour vos ordres, s'ils nous étaient parvenus avant la cérémonie, les circonstances ne nous en auraient pas moins commandé impérieusement de nous soumettre à ce qu'on exigeait de nous... Les dispositions du décret ne nous laissaient que l'alternative d'obéir ou de quitter et nous aurions, sans doute, encouru le blâme de Vos Excellences si, sans votre aveu, nous eussions abandonné vos troupes confiées à nos soins ». « Notre position était délicate; elle peut le devenir encore », ajoutent-ils, en assurant leurs supérieurs « que la prudence et l'intérêt de vos sujets détermineront toujours notre conduite »¹¹⁷. Le major de Reynold est plus explicite encore¹¹⁸, lorsqu'il écrit que « un refus, même suspensif, nous mettrait dans l'attitude du monde la plus fâcheuse ». Le serment, dit-il, « renferme l'engagement de s'opposer à l'entrée des troupes étrangères dans le Royaume; l'on pourrait penser que cette condition nous arrête et vous jugez que la plus vive méfiance remplacerait la juste con-

¹¹⁶ AEF. CF. — Lettres de Bitche le 9 juillet, du régiment de Lullin de Chateauvieux; de Verdun le 13 juillet, du régiment de Castella et de Lille le 22 juillet, du régiment de Diesbach.

¹¹⁷ AEF. CF.

¹¹⁸ AEF. Dossiers Reynold. Brouillon non daté d'une lettre qui ne se retrouve pas dans la Correspondance de France et dont il n'est pas fait mention dans les procès-verbaux du Petit Conseil et du CC.

fiance que nous méritons ». Un autre officier, Zurichois celui-ci, le major d'Orelli, qui commande, à Grenoble, un bataillon du régiment de Steiner, ne pense pas autrement que ses camarades fribourgeois, lorsqu'il mande, le 4 juillet, à son chef, le général de Steiner, en lui demandant des ordres: « Si cette permission — celle de prêter le serment — n'arrivait pas pour le 13 juillet, le bataillon se trouverait dans le plus cruel des embarras, vu que, si le 14 nous ne prêtons pas le dit serment, non seulement les bourgeois et troupes nationales, mais les troupes de ligne et de la garnison seraient en totalité contre nous »¹¹⁹.

Mais c'est à Frauenfeld qu'il faut nous transporter, maintenant, pour y suivre le développement de cette affaire et voir les répercussions de cette question du serment sur l'ensemble des Cantons¹²⁰.

Convoquée pour le dimanche 3 juillet¹²¹, la Diète y ouvre ses séances le lundi 4¹²². L'atmosphère est lourde. Le compliment usuel de l'ambassadeur de France n'est pas arrivé, et le Corps helvétique s'en formalise. Zurich, canton Vorort, rappelle la lettre du 2 mai du marquis de Vérac¹²³, communiquant la circulaire du 23 avril, par laquelle le comte de Montmorin, ministre des Affaires étrangères de France, faisait part de l'acceptation de la Constitution par le Roi. Il déclare qu'il en a simplement accusé

¹¹⁹ Archives d'Etat de Zurich. — *Sammlung der Eidg. Staats-Acten und Correspondenzen während der Franz. Revolution 1789—1791*. Tome XI, p. 1200 et 1201.

¹²⁰ Le recès de la Diète tenue à Frauenfeld du 4 au 30 juillet 1791, publié dans les *Abschiede VIII*, p. 157 à 162, n'étant qu'un résumé très succinct, j'ai eu recours à l'original qui se trouve aux Archives d'Etat de Zurich, dans le Tome XI, p. 1145 à 1195 de la *Sammlung der Eidgenössischen Staats-Acten und Correspondenzen während der Französischen Revolution von A. 1789 bis 1791*, sous la cote B I 312. Je remercie ici M. le Dr Anton Largiadèr, archiviste de l'Etat de Zurich, d'avoir bien voulu me le communiquer.

¹²¹ « Sontag nach Peter und Paul so auf den 3^{ten} Juli eintrift » dit la lettre de convocation de Zurich, en date du 7 mai 1791 (AEF. Correspondance de Zurich).

¹²² *Abschiede VIII*, 157 et Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1147).

¹²³ Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1020 et suiv.).

réception, mais n'a pu y répondre au nom du Corps helvétique, en raison, principalement, de l'opposition de Fribourg, qui s'obstine à ne pas vouloir prêter la main à cette réponse¹²⁴. Le cas est donc soumis à la Diète, mais la majorité de celle-ci, estimant que l'acceptation réelle du Roi paraît douteuse, renvoie sa décision jusqu'au moment où la situation des affaires de France sera éclaircie¹²⁵. Ce n'est pas encore pour demain! Ces affaires de France, elles vont, d'ailleurs, former le fond des objets à l'ordre du jour, et elles sont nombreuses: situation des troupes suisses en France, fréquentation des clubs patriotiques, influence pernicieuse du Club helvétique, paiement de la solde des officiers en assignats et, enfin, nouveau serment exigé des troupes suisses. Je ne m'occuperai, ici, que du dernier de ces points.

C'est Berne qui soulève cette question et donne connaissance du texte du serment, ainsi que du fait qu'il a été prêté le 1^{er} juillet par le régiment de Lullin de Châteauvieux¹²⁶. Un sursaut d'indignation parcourt l'assemblée, à l'audition de ces nouvelles, et c'est à l'unanimité que les députations des Cantons constatent que la prestation d'un tel serment soulève de graves difficultés, parce qu'il est contraire à l'esprit de la Capitulation en vigueur, puisqu'il contient l'engagement de défendre la nouvelle constitution française et d'obéir, sans réserve, à tous les décrets de l'Assemblée nationale et qu'il n'y est fait aucune mention de la personne du Roi et, enfin, parce que la multiplicité des serments demandés aux troupes ne peut être que préjudiciable à l'honneur de la Suisse. A l'unanimité encore, la Diète décide que la prestation de ce serment doit être repoussée avec énergie et elle charge une commission de préparer les projets de trois lettres: une première, adressée aux chefs des troupes suisses en France, pour les dissuader de prêter un nouveau serment sans l'autorisation formelle de leurs Souverains; une seconde, au comte d'Affry qui, sans y être autorisé, a donné la main à la presta-

¹²⁴ Idem. Tome XI, p. 1026 et 1027 et 1145/1146. — La lettre de Fribourg est du 17 mai (AEF. Missivenbuch No. 67, p. 636).

¹²⁵ *Abschiede VIII*, 158, lettre k. et Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1145 et 1146).

¹²⁶ Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1150).

tion d'un semblable serment, l'invitera, en lui communiquant la lettre précédente, à ne plus se comporter de cette façon, à l'avenir, et à faire rapport à ses supérieurs, dans des cas aussi importants; une troisième lettre d'avertissement sera, enfin, envoyée à l'ambassadeur de France et lui apportera l'énergique protestation de la Diète, aussi bien contre la prestation de ce serment, à l'insu et sans l'aveu des Louables Cantons, que contre la validité des serments qui auraient déjà pu être prêtés¹²⁷.

Telle est la première réaction, noble et saine, des représentants d'un peuple qui ne transige pas avec ses serments et qui met son honneur et sa fidélité au premier rang de ses vertus. Nous allons voir, maintenant, comment la mâle énergie montrée par la Diète, va s'atténuer peu à peu, sous l'action de voix prudentes ou intéressées.

La commission désignée par l'assemblée se réunit le 7 juillet¹²⁸. Elle est composée du Statthalter Jean-Henri Schinz, de Zurich, du conseiller Simon-Rodolphe de Wattenwyl, de Berne, du conseiller Alphonse-Joseph-Jean-Népomucène Dülliker, de Lucerne, du Landaman Charles-Dominique de Reding-Biberegg, de Schwyz, du conseiller Jacques-Christophe Rosenburger, de Bâle et du trésorier Simon-Joseph-Udalric Wild, de Fribourg. Les projets des trois missives sont élaborés dans le sens indiqué; la commission propose, toutefois, que celle à adresser aux commandants des troupes suisses ne soit pas envoyée par la Diète elle-même, mais bien par chacun des Cantons à ses propres troupes. Les rédactions présentées sont approuvées à l'unanimité. Mais on connaît le mécanisme compliqué des Diètes; cette première approbation n'est encore que conditionnelle; les textes doivent encore être soumis à chaque Canton en particulier; ils doivent être acceptés par chaque gouvernement, et il faut l'unanimité, pour que les lettres puissent être envoyées au nom du Corps helvétique tout entier.

Voici, maintenant, le texte — l'original est en allemand — de la lettre au comte d'Affry:

¹²⁷ Abschiede VIII, 158 et 159, lettre 1 et Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1152. à 1154).

¹²⁸ Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1176 et suiv. Litt. D).

« C'est avec étonnement que nous avons appris, sans notification formelle cependant, qu'un nouveau serment devait être exigé de nos troupes au service du Roi de France, bien qu'elles aient déjà juré fidélité au Roi, à la Nation et à la Loi, et qu'une semblable exigence doive nécessairement nous apparaître comme irréalisable et fort grave.

Nous avons donc proposé aux Cantons d'adresser à leurs troupes respectives l'ordre ci-joint, qui est communiqué à Votre Excellence, dans l'attente que celles-ci se conformeront entièrement à son contenu et en feront usage, là où cela sera nécessaire. Nous comptons qu'il en sera bien ainsi.

Si un semblable serment devait, cependant, avoir été réellement prêté à notre insu, nous devrions le considérer comme n'étant pas valide et ne concernant pas les troupes de notre Nation, et si, dans l'avenir, des cas de ce genre devaient de nouveau se présenter, Votre Excellence devra en faire immédiatement rapport à ses Supérieurs et attendre leurs ordres au sujet de la conduite à tenir¹²⁹.

Et voici le contenu du message à l'ambassadeur de France¹³⁰:

Nous avons appris depuis peu que l'on voulait demander de nos troupes au service du Roi de France, la prestation d'un nouveau serment, bien qu'elles aient déjà juré fidélité au Roi, à la Nation et à la Loi. Nous ne pouvons pas nous empêcher de témoigner à Votre Excellence notre étonnement à ce sujet, car il est incontestable que la répétition fréquente d'un serment de fidélité est deshonorante pour nos troupes et paraît peu compatible avec la dignité d'une Nation qui est habituée à tenir inviolablement ses engagements.

Nous avons donc envoyé l'ordre à M. le comte d'Affry de ne donner la main à aucune prestation de serment par les troupes suisses, sans l'autorisation expresse de leurs Souverains. Ces troupes recevront aussi, des divers Cantons, sur la conduite à tenir, des ordres rédigés dans le même sens. Nous souhaitons donc, et nous espérons, en raison des motifs invoqués, être en droit d'avoir l'entièvre assurance que l'on ne demandera, de nos troupes, sans l'autorisation expresse de leurs Souverains, aucun nouveau serment, dont la prestation, par elles, à l'insu et sans l'aveu des Cantons, ne pourrait pas être considérée comme valable.

Nous prions Votre Excellence de bien vouloir faire connaître aux autorités compétentes cette déclaration ainsi motivée.

Si Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Appenzell Rhodes extérieures, Soleure et Schaffouse, ainsi que l'Abbé et la ville de St-Gall s'empresserent de donner à ces formules leur entier accord, en se déclarent prêts à accepter les modifications de détail qui pourraient encore être jugées nécessaires, et si Glaris et Appen-

¹²⁹ Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1180).

¹³⁰ Idem, p. 1183. — L'original est aussi en allemand.

zell Rhodes intérieures y donnèrent aussi leur consentement, à la condition que l'unanimité pût se faire, Fribourg, Zurich, Bâle et Berne présentèrent des observations plus ou moins graves¹³¹.

Renseigné par une lettre du 9 juillet de ses députés à la Diète le Petit Conseil de Fribourg entendit la lecture de celle-ci, dans sa séance du 15 juillet¹³². Le CC en prit connaissance le 19¹³³ et y répondit le même jour¹³⁴. Il priait ses députés, tout en donnant son accord et en demandant l'envoi le plus rapide possible des lettres, d'émettre le voeu qu'il y fût fait abstraction du motif tiré d'un serment déjà prêté au Roi, à la Nation et à la Loi, auquel il n'avait jamais donné son approbation. Cette missive, dont il fut, d'ailleurs, tenu compte, par la suite, n'atteignit pas les délégués de Fribourg, qui avaient quitté Frauenfeld, lorsqu'elle y parvint¹³⁵.

Autrement grave était l'attitude de Zurich, dont le gouvernement se refusait à s'associer aux mesures projetées¹³⁶. Ce n'était pas qu'il ne comprît pas les inconvénients du nouveau serment. « Il est certain, lui mandaient ses propres députés, que la nouvelle formule, non seulement ne tient aucun compte du Roi, mais prescrit une obéissance absolue aux décrets de l'Assemblée nationale et ordonne la défense de la *Patrie*, comme si nos troupes suisses pouvaient avoir une seconde patrie. L'extorsion plus ou moins forcée d'un tel serment, sans négociations préalables avec les Souverains de ces troupes auxiliaires, constitue, à notre avis, une sorte de violation du droit des gens, à laquelle une Nation libre ne peut pas se soumettre tacitement, sans déshonneur »¹³⁷.

¹³¹ Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1156 et suiv.).

¹³² AEF. Manual No. 342, p. 328 et 329. — Je n'ai pu retrouver l'original de la lettre, qui n'est pas celle, de même date, du trésorier Wild, qui se trouve dans la Correspondance de France:

¹³³ AEF. Manual No. 342, p. 333. — La lettre avait aussi été lue le 18 juillet en Conseil secret (AEF. Procès-verbaux du Conseil secret).

¹³⁴ AEF. Missivenbuch No. 67, p. 649. — L'original se trouve aux AEF. Affaires fédérales et Recès.

¹³⁵ AEF. Manual No. 342, p. 344. — Séance du CC.

¹³⁶ Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1156 à 1158).

¹³⁷ Idem, p. 1253 à 1259. — Lettre du 21 juillet des députés de Zurich à leurs Souverains.

On ne saurait mieux dire. Aussi était-ce, «en considération de l'issue incertaine des changements dans l'Etat français, mais, surtout, parce que ce rebutant¹³⁸ nouveau serment avait déjà été prêté par la majorité des régiments suisses, avec ou sans le consentement de leurs Souverains respectifs», qu'il paraissait grave au gouvernement de Zurich de faire «des démarches trop précises», et qu'il lui paraissait «plus utile de les éluder, pour la tranquillité de la Confédération». Il estimait donc, «qu'il pouvait être dangereux pour les troupes elles-mêmes, d'envoyer, aussi bien la lettre aux commandants de celles-ci, que les protestations envisagées à l'ambassadeur de France et au comte d'Affry», et ses députés n'étaient plus autorisés à prendre part aux délibérations sur cet objet¹³⁹.

Bâle, tout en défendant, le même point de vue, se montrait, cependant, moins intransigeant, et l'on pouvait espérer qu'il se prêterait encore à une entente avec les autres cantons¹⁴⁰.

Quant à Berne, qui faisait part du «grand plaisir qu'il avait ressenti en présence de l'unanimité avec laquelle on avait approuvé les trois projets de lettres», il estimait qu'en raison de la prestation du serment, déjà effectuée par la majorité des régiments suisses, la lettre adressée à ceux-ci ne ferait que les mettre dans l'embarras. Désireux, cependant, de ne pas se séparer des autres Etats confédérés, il se déclarait prêt à donner la main à l'envoi des lettres à l'ambassadeur et au colonel d'Affry, qu'il considérait comme destinées à sauvegarder l'honneur national, à la condition qu'on les modifiât, en tenant compte des serments déjà prêtés¹⁴¹.

Si le premier motif, invoqué par Zurich, révèle une attitude peut-être exagérément timorée et un opportunisme assez peu sympathique, on doit avouer que la seconde raison avancée est parfaitement judicieuse et correspond à une situation de fait, dont

¹³⁸ «Abstössiger». — Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1157).

¹³⁹ Idem, p. 1157 et 1160.

¹⁴⁰ Idem, p. 1161.

¹⁴¹ Idem, p. 1158 et 1159.

les rapports des officiers suisses signalaient, eux-mêmes, les dangers.

En présence de ces divergences de vues, la Diète confia à une nouvelle commission, composée des conseillers de Wattenwyl, de Berne et Dülliker, de Lucerne, et du Landamman de Reding, de Schwyz, déjà membres de la première, ainsi que du Landamman Pierre-Ignace von Flüe, d'Obwalden et de l'Amman François-Michel Müller, de Zug, le soin d'établir de nouvelles rédactions, en tenant compte du moment présent et des circonstances nouvelles¹⁴².

Réunie le 20 juillet, cette commission recommanda de faire complètement abstraction d'une lettre aux commandants des troupes suisses en France et soumit à la Diète, pour les deux autres messages, les textes suivants¹⁴³:

A l'ambassadeur de France:

Comme nous avons appris depuis peu qu'on exigerait encore une fois, de nos troupes au service du Roi de France, la prestation d'un serment, nous devons attendre que, dans un pareil serment exigé de nos troupes, nos droits nationaux, traités et capitulations seront convenablement réservés. Dans le cas, cependant, où, contre notre attente fondée, cela n'aurait pas eu lieu, nous nous trouvons appelés par notre devoir de réserver solennellement nos droits nationaux, traités et capitulations et de prier instamment, par la présente, Votre Excellence, de porter nos réserves solennelles à la connaissance des autorités compétentes. Votre Excellence, en le faisant, nous donnera ainsi une nouvelle preuve de la sympathie par laquelle Elle s'est particulièrement distinguée envers nous, au cours de son honorable mission¹⁴⁴.

Au comte d'Affry:

Ce n'est pas sans étonnement que nous apprenons qu'un serment complètement nouveau a été exigé de nos troupes au service du Roi de France, et qu'il a été accompagné d'un ordre de vous au sujet de sa prestation, sans que vous nous en eussiez avisés, comme il eût été convenable, ni que vous attendissiez notre consentement pour une démarche aussi importante.

¹⁴² Idem, p. 1189.

¹⁴³ Idem, p. 1189. — La date de la réunion de la commission est indiquée comme étant le 20 *juin*, mais il s'agit évidemment d'un lapsus calami, puisque la Diète ne s'était réunie que le 4 juillet. Le contexte montre bien, d'ailleurs, qu'il s'agit du 20 *juillet*.

¹⁴⁴ Idem, p. 1190 et 1191. — L'original est en allemand.

Sur l'ordre formel de tous les Cantons, et en vous communiquant la lettre qui a été adressée à ce sujet à l'ambassade de France, nous devons vous demander de ne pas agir à l'insu et sans l'aveu du Corps helvétique, dans des affaires aussi importantes, qui concernent la Nation suisse tout entière¹⁴⁵.

La commission, désireuse d'arriver à une unanimité qui permettrait d'envoyer ces lettres au nom du Corps helvétique, émettait en même temps le voeu que les députés de l'Etat de Zurich voulussent bien insister auprès de leurs commettants pour obtenir de ceux-ci leur approbation à ces projets acceptés par les autres cantons¹⁴⁶.

La démarche fut couronnée de succès et Zurich, au bout de quelques jours, se rendit, ainsi que Bâle, aux instances de ses confédérés¹⁴⁷. Appenzell et St-Gall, dont les députations avaient déjà quitté Frauenfeld, se déclarèrent aussi d'accord¹⁴⁸, ainsi que Berne, dont le consentement fut le dernier à parvenir¹⁴⁹.

La lettre au colonel d'Affry fut donc envoyée, le 29 juillet, dans la forme qu'on vient de lire. En revanche, celle à l'ambassadeur de France devait encore être abrégée et quelque peu modifiée par les soins de la chancellerie de la Diète¹⁵⁰. Elle fut finalement envoyée, le 29 juillet aussi, dans la teneur suivante¹⁵¹:

« Monseigneur,

Comme nous avons appris depuis peu qu'on avait de nouveau exigé de nos troupes au service de France la prestation d'un serment différent du précédent, nous devons attendre avec justice que, dans un pareil serment exigé de nos troupes, nos droits nationaux, les traités et capitulations con-

¹⁴⁵ Idem, p. 1191 et 1192. — L'original est en allemand.

¹⁴⁶ Idem, p. 1162.

¹⁴⁷ Idem, p. 1163, 1164 et 1165.

¹⁴⁸ Idem, p. 1165.

¹⁴⁹ Idem, p. 1165.

¹⁵⁰ Idem, p. 1166.

¹⁵¹ Le texte de l'original en allemand se trouve aux Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1194) et A. 225. 33. — Le texte que je publie ici est celui de la traduction qui était jointe à une lettre du 9 août 1791 de l'ambassade de France au Ministre des Affaires étrangères. Il se trouve à Paris aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, cote: Suisse 423. fo 209. J'en dois l'obligeante communication à M. le Dr Léon Kern, archiviste fédéral que je remercie ici très sincèrement.

clus avec Sa Majesté ont été convenablement réservés. Dans le cas, cependant, où, contre notre attente fondée, cela n'aurait point eu lieu, nous nous trouvons appelés par notre devoir de réserver solennellement nos droits nationaux, traités et capitulations, aussi bien quant à présent que dans les événements à venir et d'en donner part à Votre Excellence. Sur quoi, etc....»

L'unanimité, si désirable, était ainsi obtenue. Si les rédactions définitives ont apporté quelque atténuation aux intentions primitives de la Diète, elles sont cependant encore suffisamment énergiques, et l'on remarquera le souci constant mis à bien marquer la fidélité jurée au *Roi de France*, et non à la France ou à des institutions créées par la nouvelle constitution de ce pays. La Diète, fidèle à une tradition datant de plus de deux siècles, se trouve d'accord, sur ce point, avec les commandants des troupes suisses, et en contradiction avec le colonel d'Affry.

Ce dernier répondit au bout d'un mois, le 29 août¹⁵², au message de la Diète, par la lettre suivante, adressée au Vorort:

«Messieurs les députés du Corps helvétique, assemblés à Frauenfeld, m'ont fait l'honneur de m'adresser, en date du 29 de juillet dernier, les plaintes de la Diète, sur trois articles relatifs aux troupes que le Corps helvétique entretient au service de France. . . Le premier regarde le serment exigé par l'Assemblée nationale, le lendemain du départ du roi. Il aurait été, du moins, difficile de se refuser à ce serment, dans l'absence de Sa Majesté, mais les régiments, *par mon ordre*¹⁵³, et même plusieurs sans pouvoir l'attendre, ont ajouté à ce serment la réserve de la permission, du consentement et des droits de leurs Souverains respectifs et en protestant du maintien, et des traités et des capitulations . . . Je supplie Vos Excellences de vouloir bien communiquer au Corps helvétique les détails que je viens de leur soumettre et leur représenter qu'il y a des cas, dans les circonstances où nous nous trouvons, où malgré tout notre zèle et notre soumission à leurs ordres, il peut être bien difficile de les exécuter avec

¹⁵² AEF. CF. — Copie pour Fribourg, lue en Petit Conseil le 5 septembre (Manual No. 342, p. 396). — La communication par Zurich, par lettre du 7 septembre, est lue en Petit Conseil le 12 septembre (Manual No. 342, p. 409 et en CC le 13 septembre (Manual No. 342, p. 410). — On trouve aussi la copie de cette lettre aux Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1394 à 1397).

¹⁵³ Les mots sont mis en italique par moi. Je rappelle que le colonel d'Affry ne faisait une réserve qu'au sujet de l'exécution des ordres du ministre de la Guerre, mais donnait, sans réserve, l'ordre de prêter le serment «dans la forme prescrite».

promptitude et d'une manière absolue. Vos Excellences en jugeront aisément par l'état où se trouve le Royaume. ... Je prends la liberté de mettre sous les yeux de Vos Excellences ma situation. Je commence ma soixante-dix-neuvième année; en 1789, j'eus des accidents qui me mirent aux bords du tombeau et je remis à M. le Comte d'Artois ma démission, le 12 juillet. Le 16, ce Prince s'éloigna; le 21, M. de Bezenval fut arrêté. Je dis alors à Sa Majesté que je continuerais les fonctions d'administrateur et de colonel des Gardes suisses, tant que ma santé le permettrait. Elle se rétablit et j'ai été chargé, de plus, cette année, du commandement de l'intérieur¹⁵⁴, parce que Sa Majesté a eu la bonté de le désirer et que ses palais, ses maisons et ses possessions y sont enclavées. Je supplie Vos Excellences d'être persuadées que, malgré mon âge et mes travaux très multipliés, mon zèle me soutiendra dans toutes les occasions où je pourrai leur donner, et au Corps helvétique, les preuves de mon respectueux attachement et de ma fidélité.»

Que la situation fût «difficile» en juin 1791, personne ne le contestait; que le colonel d'Affry fût fort âgé, qu'il eût donné au cours de sa longue carrière, de multiples preuves de son expérience ainsi que de son attachement et de sa fidélité à sa patrie et qu'il fût encore prêt à le faire par la suite, chacun le savait et nul n'eût osé concevoir un doute à cet égard. Mais ce n'était pas de cela qu'il s'agissait. Ce qui étonnait tout le monde, alors, et ce qui ne nous étonne pas moins, aujourd'hui, c'est que le comte d'Affry ait pris la responsabilité de donner l'ordre de prêter ce serment, non seulement sans en référer au Corps helvétique, mais sans même l'en aviser et que, contrairement à ce qu'il dit dans cette dernière lettre, il n'ait pas donné aux commandants des régiments suisses, la moindre indication au sujet des réserves à faire en prêtant ce serment. C'est d'eux-mêmes que ceux-ci ont pris cette intelligente initiative, et l'ordre du 25 juin du colonel d'Affry ne contient pas un mot à ce sujet. «Je crois nécessaire, a-t-il écrit, que les officiers du régiment que vous commandez prêtent, *suivant la forme prescrite*, dès qu'ils en auront reçu l'ordre, le nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 de ce mois, et dont je joins ici copie». Ce n'est qu'en les invitant à l'exécution ponctuelle des ordres du ministre

¹⁵⁴ Il avait reçu le commandement de la dix-septième Division (Paris et environs).

de la Guerre, qu'il a ajouté: « en tout ce qui ne sera pas contraire à nos traités ».

Soldat discipliné, d'Affry ne s'avise pas de s'élever contre le blâme qui lui a été infligé, ou de discuter. Il ne tente pas une justification; il se borne, on l'a vu, à invoquer la « difficulté » de la situation dans laquelle il s'est trouvé, et à relever son âge, ses états de service et son invariable fidélité. Ses torts, on peut être certain qu'il les connaît, et les conséquences de ses concessions ne tarderont pas, d'ailleurs, à se manifester.

Cette triste histoire est, ainsi, enterrée, et le Vorort Zurich, qui communique aux Cantons, le 7 septembre¹⁵⁵, la lettre du colonel d'Affry, se borne, en ce qui concerne la question du serment, à en accuser simplement réception.

Il importe d'ajouter, cependant, que Fribourg, après avoir entendu les rapports de ses délégués à la Diète¹⁵⁶ et de son Conseil secret¹⁵⁷, avait fait tenir, le 18 août¹⁵⁸, à ses officiers servant en France, une circulaire¹⁵⁹, dans laquelle, tout en les excusant d'avoir prêté le serment demandé, puisqu'ils l'avaient fait avant d'être en possession de son ordre du 27 juin et qu'ils avaient solennellement réservé leurs droits nationaux, traités et capitulations, le gouvernement refusait formellement son consentement à ce serment¹⁶⁰ et renouvelait son interdiction d'en prêter un nouveau, sans son accord explicite¹⁶¹.

Quant à la lettre envoyée à l'ambassadeur de France, et qui fut transmise par lui au ministre des Affaires étrangères, nous ne connaissons pas la réponse qui y fut faite, et il est même

¹⁵⁵ AEF. Correspondance de Zurich.

¹⁵⁶ AEF. Manual No. 342, p. 344. Séance du CC du 26 juillet.

¹⁵⁷ AEF. Affaires fédérales et recès 1700—1800. Lettre du 26 juillet du secrétaire du Conseil au Conseil secret. — AEF. Procès-verbaux du Conseil secret. Séance du 26 juillet. — AEF. Manual No. 342, p. 348. Séance du CC du 28 juillet.

¹⁵⁸ AEF. Manual No. 342, p. 371. Séance du CC du 18 août.

¹⁵⁹ On y avait joint des copies des lettres du 29 juillet du Corps helvétique à l'ambassadeur de France et au comte d'Affry.

¹⁶⁰ Cette réserve était destinée à contester la validité du serment, conformément à la lettre du Corps helvétique à l'ambassadeur de France.

¹⁶¹ AEF. Missivenbuch No. 67, p. 659 et 660.

probable qu'il n'y en eût point. Le 6 août 1791, en effet, le marquis de Vérac, ambassadeur du Roi en Suisse du 25 août 1789 au 5 mai 1791 et ambassadeur de France depuis cette dernière date, remettait, sa démission à M. de Montmorin et en avisait le Corps helvétique par une lettre datée du 13 août¹⁶².

* * *

Une nouvelle formule de serment sera encore décrétée par l'Assemblée nationale, le 17 septembre 1791, à la suite de l'acceptation par le Roi, le 13 septembre, de la nouvelle Constitution nationale et de sa visite à l'Assemblée, le lendemain, « pour y consommer et confirmer cet acte »¹⁶³. On y voit réapparaître la mention du souverain, en récompense, sans doute, de la docilité de celui-ci. Plus modérée que les précédentes, la formule porte, pour les officiers :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution et de faire exécuter les lois et les règlements militaires. »

et pour les soldats :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de défendre la Constitution, de ne jamais abandonner mes drapeaux, d'obéir à mes chefs et de me conformer en tout aux règles de la discipline militaire. »

Ces textes sont communiqués à Fribourg, par une lettre, datée de Lille, le 20 septembre¹⁶⁴, des capitaines fribourgeois du régiment de Diesbach, qui écrivent que « ce serment pouvant être exigé dans toutes les garnisons », ils demandent les ordres de Leurs Excellences à son sujet et s'en tiendront, en attendant, au Mandat souverain du 18 août, qui leur défend de prêter aucun serment.

Bien qu'une lettre du 23 septembre du Commandeur de

¹⁶² Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1329, 1330 et 1333).

— La démission est déjà annoncée par une lettre de Soleure à Zurich du 10 août (Idem, p. 1324).

¹⁶³ AEF. CF. — Lettre de d'Affry du 15 septembre.

¹⁶⁴ AEF. CF. — Lettre lue en Petit Conseil le 28 septembre (Manual No. 342, p. 431) et en CC le 4 octobre (Manual No. 342, p. 437).

Forel¹⁶⁵, major dans ce même régiment, déclare que ce serment « doive être incessamment prêté » et qu'il sera « infailliblement exigé des troupes suisses », il n'en est fait mention dans aucune autre correspondance des officiers fribourgeois des autres régiments suisses, et il y a tout lieu de croire que les troupes suisses ne furent pas appelées à le prêter à ce moment. Dans une lettre du 30 décembre 1791 des officiers du régiment de Diesbach¹⁶⁶, ceux-ci racontent, en effet, que « Monsieur le général de Dillon, inspecteur de la garnison de Lille, pour terminer la revue du régiment, à exigé *de nos recrues*, le serment usité dans l'armée ». « Après avoir communiqué au général vos ordres souverains », ajoutent-ils, « nous avons refusé, *pour nos recrues*, la prestation du dit serment. L'inspecteur n'a point désapprouvé notre conduite, mais il a cru devoir en rendre compte au ministre de la Guerre ». On ne sait rien de la suite donnée à cette affaire.

* * *

Un dernier serment fut, enfin, prêté le 14 juillet 1792, mais on n'en connaît pas le texte. Alerté par une lettre du 13 juin¹⁶⁷, envoyée de Sarrelouis par Antoine de Reynold, major au régiment de Sonnenberg, qui demandait des instructions au sujet du « serment d'usage », à prêter le 14 juillet, Fribourg répondit le 26, par une circulaire à ses officiers, dans laquelle il interdisait la prestation d'un nouveau serment¹⁶⁸. Le serment « d'usage » fut effectivement prêté à la date indiquée. En rendant compte, le 3 août¹⁶⁹, Reynold, sans citer aucun texte précis, se borne à dire que le serment « ne renfermait aucune expression nouvelle »

¹⁶⁵ AEF. CF. — Lettre lue en Petit Conseil le 3 octobre (Manual No. 342, p. 434 et 435) et en CC le 4 octobre (Manual No. 342, p. 437).

¹⁶⁶ AEF. CF. — Lue en Petit Conseil le 9 janvier 1792 (Manual No. 343, p. 9) et en CC le 10 janvier 1792 (Manual No. 343, p. 13). — Voir aussi à ce sujet: AEF. Procès-verbaux du Conseil secret, séance du 11 janvier 1792 et AEF. Manual No. 343, p. 17 et 18 (Séance du CC du 12 janvier 1792).

¹⁶⁷ AEF. CF. — Lue en CC le 25 juin 1792 (AEF. Manual No. 343, p. 320).

¹⁶⁸ AEF. Missivenbuch No. 68, p. 68.

¹⁶⁹ AEF. CF. — Lettre adressée à l'Avoyer de Gady.

et qu'il a été prêté « avec les restrictions d'usage », par les trois compagnies fribourgeoises et par les quinze autres du régiment de Sonnenberg. Il en fut de même au régiment de Castella, stationné à Metz, où le capitaine de Lanther interpréta la circulaire de Fribourg, du 26 juin, comme interdisant seulement « un nouveau serment différent de celui que nous avons prêté jusqu'à présent, le 14 juillet »¹⁷⁰. Il est probable que la formule employée fut celle du décret du 17 septembre 1791. La situation des troupes suisses en France était telle, du reste, alors, qu'il ne leur restait pas autre chose à faire que d'obéir en réservant les droits de leurs Souverains.

* * *

L'histoire des différents serments demandés aux troupes suisses au service du Roi de France ou, comme il est d'usage de dire alors, au service de Sa Majesté Très Chrétienne, et celle des réactions qu'ont eues, au sujet des formules employées, non seulement les officiers fribourgeois et le gouvernement de Fribourg, mais aussi le Corps helvétique dans son ensemble, démontre surabondamment, comme je l'ai dit au début de cette étude, que la fidélité a toujours été jurée au seul *Roi de France*, et non point à *la France*, et que toutes les modifications permettant une autre interprétation, ont immédiatement suscité des protestations et des réserves destinées à maintenir cette manière de voir, conforme aux plus anciens usages et aux plus anciens traités.

Les déplorables concessions du colonel d'Affry, à ce sujet, ont immédiatement eu leur répercussion sur l'attitude des autorités françaises à l'égard des troupes suisses et, dès le 9 août 1791, on pouvait lire, dans une délibération du Directoire du département du Bas-Rhin relative à la fréquentation des clubs, l'impertinente formule que « aucune souveraineté autre que celle de la Nation française, et aucune autorité autre que celle des lois nationales, ne peuvent plus être reconnues dans toute l'étendue de l'Empire français » et que « les officiers, sous-officiers et soldats du régiment de Vigier, qui sont *au service et à la solde de la*

¹⁷⁰ AEF. CF. — Lettre expédiée de Metz le 5 août 1792.

Nation française, ne doivent pas être privés des avantages accordés aux militaires par les lois de l'Etat »¹⁷¹.

Partant de ces prémisses complètement fausses, qui ignorent tous les traités et capitulations passés entre les Cantons et le Roi, ou en font fi, ce Directoire départemental interdit de lire aux compagnies assemblées les ordres du gouvernement de Fribourg et n'en autorise la lecture que par les Fribourgeois, sous le prétexte que « les droits et libertés accordés aux militaires par les décrets de l'Assemblée nationale, ne peut être, ni aggravés, ni altérés par les ordres arbitraires d'un Souverain étranger ou d'un administrateur quelconque »¹⁷².

Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un exemple, entre mille, des avanies faites aux troupes suisses et des dangers que cette attitude leur fait courir. On frémit, en voyant les capitaines fribourgeois de ce régiment de Vigier, parler, dans la lettre qu'ils adressent, de Strasbourg, le 9 juillet 1792¹⁷³, à leur gouvernement, de « la position toujours plus critique qui nous menace », des « outrages » qu'ils subissent, de leur désir de « faire pour le mieux », et de les entendre dire que, « dans l'état des choses, nous n'avons plus de retraite » et que, « au milieu des factieux que leur faiblesse rendra plus audacieux encore, la conduite que nous tiendrons ne peut être qu'improuvée ».

Il vaudrait la peine de faire, un jour, une étude approfondie du sort des régiments suisses pendant cette période et d'écrire l'histoire de leurs malheurs, dont ceux du régiment d'Ernst, au printemps de 1792, sont l'épisode le plus connu.

On comprendrait mieux, alors, combien était judicieuse l'attitude de Fribourg qui, se rendant compte à quel point était critique la situation des troupes suisses en France, envisageait dès le 5 juillet 1791¹⁷⁴, l'éventualité de les rappeler de France et ne

¹⁷¹ Arch. d'Etat de Zurich B I 312 (Tome XI, p. 1416 et 1417). — C'est une annexe à une lettre du 30 août 1791 de Fribourg à Zurich, au sujet des événements de Strasbourg.

¹⁷² Idem, p. 1417.

¹⁷³ AEF. CF.

¹⁷⁴ AEF. Manual No. 342, p. 300. . .

cessa, depuis lors, de demander la convocation d'une Diète, toujours renvoyée, afin d'y examiner cette question¹⁷⁵.

Lorsque celle-ci se tint, enfin, à Frauenfeld, du 14 au 30 mai 1792, la proposition de Fribourg fut rejetée, comme ne répondant, ni au moment présent, ni aux circonstances, et pour la raison que «une pareille démarche pourrait avoir des conséquences extrêmement graves, non seulement pour les troupes suisses, mais encore pour la Confédération elle-même»¹⁷⁶. La Diète réunie à Frauenfeld du 2 au 27 juillet, ne s'occupa pas davantage de cette question¹⁷⁷ et il fallut le drame du 10 août, pour ouvrir enfin les yeux des plus aveugles et montrer où se trouvait, en réalité, le danger. Dans cette circonstance encore, le Corps helvétique tergiversa tant et si bien, que la Diète ne fut convoquée, à Aarau, que le 3 septembre, et qu'au lieu de voir la Confédération exiger le retour de ses troupes, il fallut encore subir la honte de les voir licencier — en violation, d'ailleurs, des traités — par un décret du 20 août de l'Assemblée nationale¹⁷⁸. Cela aussi, mériterait d'être raconté en détail, un jour.

¹⁷⁵ Fribourg à Zurich, le 12 janvier 1792 (AEF. Missivenbuch No. 68, p. 4 et 5). — Fribourg à Lucerne, le 12 janvier 1792 (Idem, p. 6). — Fribourg à Zurich, le 3 avril 1792 (AEF. Missivenbuch No. 68, p. 33). — Instructions de Fribourg à ses députés à la Diète, le 8 mai 1792 (AEF. Instructionsbuch No. 24, p. 498, Art. III). — Lettre du 14 mai 1792 de Fribourg à ses députés à la Diète (AEF. Missivenbuch No. 68, p. 50 et 51).

¹⁷⁶ *Abschiede VIII*, p. 172. — Le recès de cette Diète se trouve aux pages 167 à 172.

¹⁷⁷ *Abschiede VIII*, p. 173 à 179.

¹⁷⁸ *Abschiede VIII*, p. 185.